



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2022-131

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation**

### **Départementale des Deux-Sèvres**

79-2022-08-05-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoire pour le Docteur G.-M. Nadine, le mardi 6 septembre 2022 de 20 H à 24 H (2 pages) Page 5

79-2022-08-05-00010 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur G. Philippe, le lundi 19 septembre 2022 de 20 H à 24 H (2 pages) Page 8

### **Centre Hospitalier Niort / Direction Générale**

79-2022-07-01-00011 - Avenant 16 délégation signature Admissions - arrivée de Mme Camille LEGROS (2 pages) Page 11

### **DDETSPP 79 /**

79-2022-07-26-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR BEAUVOIR SUR NIORT (2 pages) Page 14

79-2022-07-28-00001 - Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne ADMR DU CHEF BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN (2 pages) Page 17

79-2022-08-11-00002 - Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne ADMR NORD GATINE (2 pages) Page 20

79-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (6 pages) Page 23

79-2022-08-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'organisme AMAH OSWALD [REDACTED] (1 page) Page 30

79-2022-08-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'organisme LUDOVIC BRUNET (1 page) Page 32

79-2022-07-26-00008 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR BEAUVOIR SUR NIORT (2 pages) Page 34

79-2022-07-28-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR DU CHEF BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN (2 pages) Page 37

79-2022-08-11-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR NORD GATINE (2 pages) Page 40

79-2022-08-17-00001 - Récépissé de retrait d'un enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne DAVID BELLOT (1 page) Page 43

### **DDETSPP 79 / jeunes familles**

79-2022-08-11-00006 - Arrêté portant agrément de Madame Céline NESME épouse POHU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 45

79-2022-08-11-00005 - Arrêté portant agrément de Madame Coralie BONNET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 48

79-2022-08-05-00008 - Arrêté portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel [??] dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 51

### **DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales**

79-2022-07-26-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène [??] L'arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé (4 pages) Page 54

79-2022-08-03-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 02135 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 59

79-2022-08-03-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 02137 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène [??] L'arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé (4 pages) Page 66

79-2022-08-09-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022 02188 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène [??] L'arrêté préfectoral n° 2022 02137 du 3 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé (4 pages) Page 71

### **DDT 79 / SEE**

79-2022-08-22-00001 - arrêté homologation PAR 2022 (9 pages) Page 76

### **DDT 79 / Service Eau Environnement**

79-2022-08-18-00003 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance) (44 pages) Page 86

## **DDT 79 / Service Eau et Environnement**

79-2022-08-22-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques (6 pages) Page 131

79-2022-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 07, 08 et 09 octobre 2022 (4 pages) Page 138

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

79-2022-08-18-00001 - Arrêté n° 2022-ang-33 du 18 août 2022 relatif au passage du Tour de l'Avenir, échangeur de Montalembert Commune de Montalembert (2 pages) Page 143

79-2022-08-18-00002 - Arrêté n°2022-sai-025 du 18 août 2022 relatif au passage du Tour de l'Avenir 2022 Commune de Frontenay-Rohan-Rohan (2 pages) Page 146

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel**

79-2022-08-29-00001 - Décision subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département des Deux-Sèvres. (8 pages) Page 149

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES /**

79-2022-06-01-00005 - Mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 158

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BLIE**

79-2022-04-04-00003 - Arrêté du 4 avril 2022 création du conseil médicale (4 pages) Page 161

79-2022-07-05-00008 - Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant conseil médicale (4 pages) Page 166

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2022-08-03-00001 - Candidats reçus BNSSA du 20/05/22 et du 18/06/22 (3 pages) Page 171

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale**

79-2022-07-01-00012 - Arrêté interpréfectoral portant reprise des ouvrages hydrauliques par les 6 communes du syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents, retrait des 6 communes du syndicat et modification des statuts du syndicat (6 pages) Page 175

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2022-08-31-00001 - Arrêté d'autorisation de pénétrer du 31/08/2022 accordée au Conseil départemental (24 pages) Page 182

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

79-2022-08-05-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux  
du secteur Niort Centre pour assurer la  
Permanence Des Soins Ambulatoire pour le  
Docteur G.-M. Nadine, le mardi 6 septembre  
2022 de 20 H à 24 H

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Deux-Sèvres

**Arrêté**  
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre  
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de septembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **mardi 6 septembre 2022** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

**Docteur Nadine GELIN-MEUNIER**  
91 rue de Goise  
79000 NIORT

**Le mardi 6 septembre 2022 de 20 H à 24 H**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 05 AOUT 2022

Emmanuelle DUBÉE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

79-2022-08-05-00010

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux  
du secteur Niort Centre pour assurer la  
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le  
Docteur G. Philippe, le lundi 19 septembre 2022  
de 20 H à 24 H

**Arrêté**  
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre  
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de septembre 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel **ORDIGARD** ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **lundi 19 septembre 2022** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné :

Docteur Philippe GELOT  
110 Avenue de Limoges  
79000 NIORT

Le lundi 19 septembre 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 05 AOUT 2022



Emmanuelle DUBÉE

Centre Hospitalier Niort

79-2022-07-01-00011

Avenant 16 délégation signature Admissions -  
arrivée de Mme Camille LEGROS

# AVENANT N°16 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT

## DIRECTION DES FINANCES ET DES ADMISSIONS

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination de Madame Laurence BOURGUIGNON comme attachée d'administration hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son affectation au service des admissions au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la nomination, le 15 mars 2019, de Monsieur Laurent FAUGERE, directeur Adjoint en charge des Finances et des Admissions,

Vu le changement d'affectation à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, de Madame Laurence BOURGUIGNON, attachée d'administration hospitalière, et la nomination de Madame Emilie BIRAUD, comme attachée d'administration hospitalière, au 17 mai 2021, au service des admissions,

Vu le changement d'affectation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de Madame Camille LEGROS, comme adjoint des cadres hospitaliers, à la même date, au service des admissions,

### LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

#### ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et des services des admissions dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard.

#### ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et du service des Admissions, à Mme Emilie BIRAUD, Attachée d'Administration Hospitalière affectée au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de M. Laurent FAUGERE et de Mme Emilie BIRAUD, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER, et Camille LEGROS, Adjoints des Cadres Hospitaliers, affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et Mme Emilie BIRAUD, en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions*, le standard et le suivi des hôtessees.

En l'absence de Mme Emilie BIRAUD, Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER et Camille LEGROS, Adjointes des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : du lundi au jeudi entre 18 heures et 8 heures, le vendredi à partir de 17 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

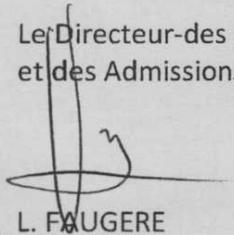
**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et à Mme Emilie BIRAUD en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

En l'absence de Mme Emilie BIRAUD, Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER et Camille LEGROS, Adjointes des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Fait à NIORT, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur-des Finances  
et des Admissions



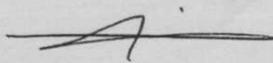
L. FAUGERE

Le Directeur



B. FAULCONNIER

E. BIRAUD  
Attachée d'administration



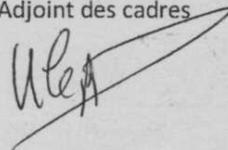
C. RACQUE  
Adjoint des cadres



S. DENEPOUX-BATARD  
Adjoint des cadres



E. KLEPPER  
Adjoint des cadres



C. LEGROS  
Adjoint des cadres



DDETSPP 79

79-2022-07-26-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR BEAUVOIR SUR NIORT



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP333050789  
N° SIREN 333050789**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 février 2022, par Monsieur Jean-Claude AUBINEAU en qualité de Président,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 18 mai 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de l'organisme **ADMR BEAUVOIR SUR NIORT**, dont l'établissement principal est situé 56 Place de l'Hôtel de Ville 79360 BEAUVOIR SUR NIORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

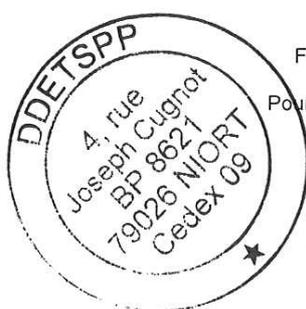
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur  
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-07-28-00001

Arrêté portant agrément de l'organisme de  
services à la personne ADMR DU CHEF  
BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP393180039  
N° SIREN 393180039**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 mars 2022, par Madame Nicole BOUILLON en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 juillet 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de l'organisme **ADMR DU CHEF BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN**, dont l'établissement principal est situé 1 Place du Petit Maure Espace VOLTANIA 79110 CHEF BOUTONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

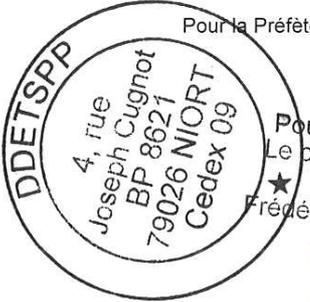
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 28 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

  
Pour le Directeur  
Le chef de service  
★  
Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-08-11-00002

Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne ADMR NORD GATINE



**PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES**

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP350551370  
N° SIREN 350551370**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juillet 2022, par Monsieur Noël BARIGAULT en qualité de Président,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 10 août 2022,

**La préfète des Deux-Sèvres,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de l'organisme **ADMR NORD GATINE**, dont l'établissement principal est situé 15 Place de la Liberté 79390 THENEZAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

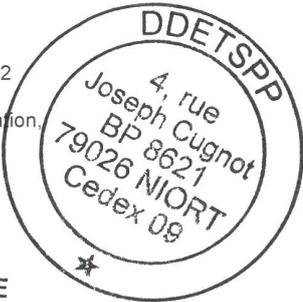
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 11 août 2022  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Pour le Directeur  
Le chef de service  
Frédéric GREGOIRE



A circular stamp with the text "DDETSPP" at the top. Inside the circle, the address "4, rue Joseph Cugnot, BP 8621, 79026 NIORT Cedex 09" is written. A small star is located at the bottom of the stamp.

DDETSPP 79

79-2022-08-09-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des  
membres de la commission départementale de  
l'emploi et de l'insertion

Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations  
Service « Politiques partenariales et emploi »

**Arrêté préfectoral  
portant nomination des membres de  
la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu les désignations du Président du Conseil Régional ;
- Vu les désignations de la Présidente du Conseil Départemental ;
- Vu les désignations du Président de l'Association des Maires ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Sur proposition du Secrétaire général ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés en qualité de membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) :

- Mme la Préfète du département ou son représentant ;

### Représentants de l'État dans les Deux Sèvres :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Directeur Départemental Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations ;
- Mme la Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Ou leurs représentants ;

### Représentants des collectivités territoriales et de leur groupement :

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire:

- Mme Nathalie LANZI ;

Suppléant:

- M. Emmanuel CHARRE ;

### Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire :

- M. Olivier POIRAUD ;

Suppléante :

- Mme Catherine PELAUD ;

### Représentants des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Mme Sylvie COUSIN, 1<sup>re</sup> Adjointe de Celle Sur Belle, 1<sup>re</sup> Vice-Présidente de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;
- M. Didier GAILLARD, Maire de la commune de Ménigoute, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine ;
- Mme Emmanuelle MENARD, Maire de BRESSUIRE, 1<sup>re</sup> Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- M. Eric PERSAIS, Conseiller délégué de NIORT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

### Représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- M. Paulo AZEVEDO (MEDEF) ;
- Mme Christel DE OLIVEIRA (CPME 79) ;
- Mme Aurélie VILLAIN ( U2P 79) ;

**Suppléants :**

- M. Sourabad SAID MOHAMED ((CPME 79) ;
- Mme Carine BOUTET (MEDEF) ;
- Mme Laurence GAUZERE ( U2P 79) ;

**Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

**Titulaires :**

- M. Didier BOUHET (FO) ;
- M. Pierre AUBIN (CFDT) ;
- Mme. Sylvie DUPUIS-DULUC ( CFE-CGC) ;
- Mme Touria BOUVIER (CFTC) ;

**Suppléants :**

- Mme HEBERT-BAUSSANT Jocelyne (FO) ;
- M. Eric FILLAUDEAU (CFDT) ;
- M. François PROVOST (CFE-CGC) ;
- M. Alexandre WINTER (CFTC) ;

**Représentants des chambres consulaires :**

**Titulaires :**

- M. Sébastien KUGLLER (Chambre de Métiers et de l'Artisanat) ;
- M. François CHAUVEAU (Chambre d'Agriculture) ;
- Non Désigné (Chambre de Commerce et d'industrie) ;

**Suppléants :**

- Mme Patricia GUILLOTEAU (Chambre de Métiers et de l'Artisanat) ;
- M. Eric BLOT (Chambre d'Agriculture) ;
- Non Désigné (Chambre de Commerce et d'industrie) ;

**Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'Insertion et de la création d'entreprise :**

- Mme la Directrice territoriale de Pôle Emploi ;
- Mme la Directrice du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de NIORT ;
- Mme la Directrice de l'URSSAF ;
- M. le Directeur de la SARL EIVE ;
- M. le Directeur de la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine ;
- Ou leurs représentants ;

**Article 2 :** Au sein de cette commission, sont nommés les membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi :

**Représentants de l'Administration :**

- M. le Directeur, Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;
- Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

- Mme la Directrice Territoriale de Pôle Emploi ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale ;
- Ou leurs représentants ;

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires :

Mme Aurélie VILLAIN (U2P) ;  
 Mme Christel DE OLIVEIRA (Présidente de la CPME 79) ;  
 M. Paulo AZEVEDO (MEDEF) ;

Suppléants

Mme Carine BOUTET (MEDEF) ;  
 M. Sourabad SAID MOHAMED (Trésorier adjoint de la CPME 79) ;  
 Mme Laurence GAUZERE ( U2P) ;

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires :

- M. Didier BOUHET ( FO) ;
- M. Pierre AUBIN ( CFDT) ;
- Mme Sylvie DUPUIS-DULUC (CFE-CGC) ;
- Mme Touria BOUVIER (CFTC) ;

Suppléants :

- Mme Jocelyne HEBERT-BAUSSANT (FO) :
- M. Eric FILLAUDEAU (CFDT) :
- M. François PROVOST (CFE-CGC) :
- M. Alexandre WINTER (CFTC) ;

**Article 3 :** Au sein de cette commission, outre la Préfète, sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « **Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** » (CDIAE) :

- M le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;
- Mme la Directrice Territoriale de Pôle Emploi ;
- Ou leurs représentants ;

Représentants des collectivités territoriales et de leur groupement :

Représentant du Conseil Régional :

- Titulaire : Mme Maud CARUHEL ;
- Suppléante : Mme Nathalie LANZI ;

Représentant du Conseil Départemental :

- Titulaire : M Olivier POIRAUD ;
- Suppléante : Mme Catherine PELAUD ;

Représentants des Communes et des Établissements Publics de Coopération intercommunale :

- Sylvie COUSIN, 1ère Adjointe de Celle Sur Belle, 1ère Vice-Présidente de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;
- Didier GAILLARD, Maire de la commune de Ménigoute, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Parthenay- Gâtine ;
- Emmanuelle MENARD, Maire de BRESSUIRE, 1ère Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Eric PERSAIS, Conseiller municipale de la commune de NIORT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

**Personnes qualifiées, titulaires ou suppléants :**

- De la Fédération des Entreprises d'Insertion ;
- De la Fédération des Associations Intermédiaires des Deux-Sèvres ;
- De France Active Nouvelle Aquitaine ;
- De l'association INAE ;
- Du réseau COORACE ;

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeur :

Titulaires :

- Mme Christel DE OLIVEIRA ( CPME 79) ;
- M. Paul AZEVEDO (MEDEF) ;
- Mme Aurélie VILLAIN ( U2P) ;

Suppléants :

- M. Sourabad SAID MOHAMED (CPME 79) ;
- Mme Laurence GAUZERE ( U2P) ;
- Mme Carine BOUTET (MEDEF) ;

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires :

- Mme Jocelyne HEBERT-BAUSSANT (FO) ;
- M. Pierre AUBIN (CFDT) ;
- Mme Sylvie DUPUIS-DULUC (CFE-CGC) ;
- Mme Touria BOUVIER (CFTC) ;

Suppléants :

- Mme Fabienne CHEVREAU (FO) ;
- M. Eric FILLAUDEAU (CFDT) ;

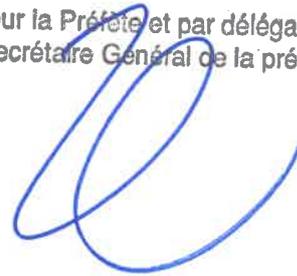
- M. François PROVOST (CFE-CGC) ;
- M. Alexandre WINTER (CFTC) ;

Article 4 :L'arrêté du 7 avril 2022 portant nomination des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Niort, le 09 AOUT 2022

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2022-08-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'organisme AMAH  
OSWALD

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788820595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 9 août 2022 par Monsieur Oswald AMAH en qualité de Gérant, pour l'organisme AMAH OSWALD dont l'établissement principal est situé 3 Route du Vignolet APPT 1 79500 ST GENARD et enregistré sous le N° SAP788820595 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

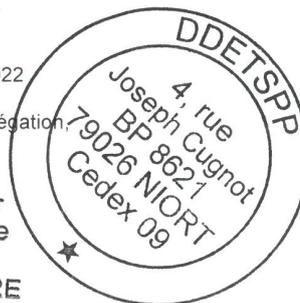
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 9 Août 2022  
Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur  
Le chef de service  
Frédéric GREGOIRE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 79

79-2022-08-10-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'organisme LUDOVIC BRUNET

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911865061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 3 août 2022 par Monsieur LUDOVIC BRUNET en qualité de Gérant, pour l'organisme LUDOVIC BRUNET dont l'établissement principal est situé 92 rue du Docteur EMILE ROUX 79200 PARTHENAY et enregistré sous le N° SAP911865061 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

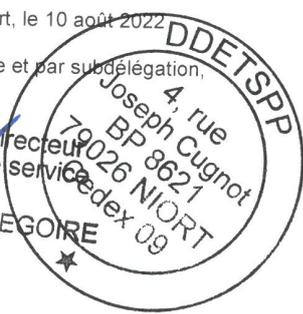
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 10 août 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Pour le Directeur  
Le chef de service  
Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-07-26-00008

Récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne ADMR BEAUVOIR SUR  
NIORT



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP333050789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 25 février 2022 par Monsieur Jean-Claude AUBINEAU en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR BEAUVOIR SUR NIORT** dont l'établissement principal est situé 56 Place de l'Hôtel de Ville 79360 BEAUVOIR SUR NIORT et enregistré sous le N° SAP333050789 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

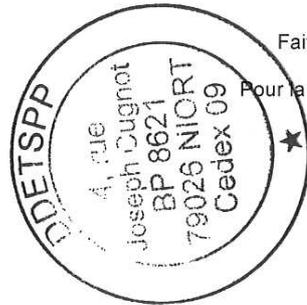
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 26 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur  
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 79

79-2022-07-28-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne ADMR DU CHEF  
BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP393180039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 7 mars 2022 par Madame Nicole BOUILLON en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMR DU CHEF DU BOUTONNAIS ET DU SAUZEEN** dont l'établissement principal est situé 1 Place du Petit Maure Espace Voltania 79110 CHEF BOUTONNE et enregistré sous le N°SAP393180039 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

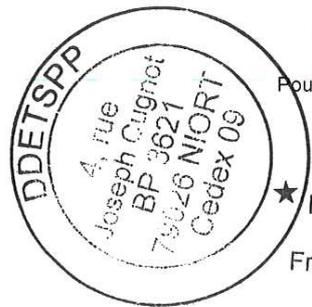
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

★ Pour le Directeur  
Le chef de service  
Frédéric GREGOIRE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 79

79-2022-08-11-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR NORD GATINE



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350551370**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

**La Préfète des Deux-Sèvres**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 7 juillet 2022 par Monsieur NOEL BARIGAULT en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR NORD GATINE** dont l'établissement principal est situé 15 Place de la Liberté 79390 THENEZAY et enregistré sous le N° SAP350551370 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

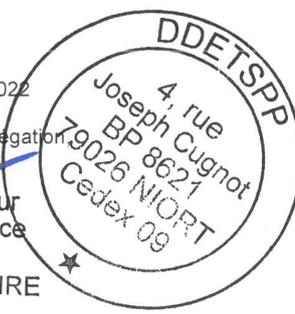
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 11 août 2022  
 Pour la Préfète et par subdélégation,  
 Pour le Directeur  
 Le chef de service  
 Frédéric GREGOIRE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 79

79-2022-08-17-00001

Récépissé de retrait d'un enregistrement de  
déclaration de l'organisme de services à la  
personne DAVID BELLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES**

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397673443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DAVID BELLOT en date du 17 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'ISERE sous le N° SAP397673443;

Vu la modification d'activité en date du 25.09.2020 pour de l'hébergement touristique ;

**La préfète des Deux-Sèvres**

**Décide :**

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DAVID BELLOT en date du 17 mars 2015 est retiré à compter du 25.09.2020 pour changement d'activité.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

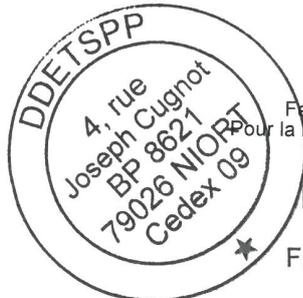
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Niort, le 17 août 2022  
pour la Préfète et par subdélégation

Pour le Directeur  
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-08-11-00006

Arrêté portant agrément de Madame Céline  
NESME épouse POHU en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à  
titre individuel dans le département des  
Deux-Sèvres

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
services solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

Arrêté  
portant agrément de Madame Céline NESME épouse POHU  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1,  
et R472-1 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'or-  
ganisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomina-  
tion de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant  
nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier  
MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 janvier 2022 émis par le préfet des Deux-  
Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Céline NESME épouse POHU  
déclaré complet le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 fixant la liste des candidatures  
recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Niort en date  
du 13 juillet 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/2

Vu l'arrêté de la préfète de département en date du 5 août 2022 portant sélection et classement de la candidature de Madame Céline NESME épouse POHU ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

**Madame Céline NESME épouse POHU** née le 26 août 1977 à Chambray les Tours

pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Madame Céline NESME épouse POHU exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite :  
modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 11 AOÛT 2022  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2022-08-11-00005

Arrêté portant agrément de Madame Coralie BONNET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
service solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

**Arrêté**  
portant agrément de Madame Coralie BONNET  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 janvier 2022 émis par le préfet des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Coralie BONNET déclaré complet le 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Niort en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de département en date du 5 août 2022 portant sélection et classement de la candidature de Madame Coralie BONNET ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472- 1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

**Madame Coralie BONNET** née le 28 décembre 1992 à NIORT

pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Madame Coralie BONNET exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite : modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **11 AOÛT 2022**  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

2/2

DDETSPP 79

79-2022-08-05-00008

Arrêté portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

**Arrêté**  
portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de deux  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 janvier 2022 émis par le préfet des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le classement des candidatures par la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le tribunal judiciaire de Niort en date du 13 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats dont la candidature est retenue au regard des conditions prévues à l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée comme suit :

- N° 1 : Madame Coralie BONNET ;
- N° 2 : Madame Céline NESME, épouse POHU ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 05 AOUT 2022



Emmanuelle DUBÉE

## DDETSPP 79

79-2022-07-26-00009

Arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant  
une zone réglementée suite à déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

L'arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant  
une zone réglementée suite à déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène est abrogé

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 01925 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

## **Article 2: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

## **Article 3 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Adjoint  
en charge du Pôle Protection des Populations  
D<sup>r</sup> Claire VILLEDARY



**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE**

<b>NOM</b>	<b>INSEE</b>	<b>Zones</b>
ALLONNE	79007	ZSA 5
AMAILLOUX	79008	ZSA 4
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5
BOUSSAIS	79047	ZSA 4
BRESSUIRE	79049	ZSA 8
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7
CERIZAY	79062	ZSA 7
CHANTELOUP	79069	ZSA 6
CIRIERES	79091	ZSA 7
COMBRAND	79096	ZSA 7
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8
COURLAY	79103	ZSA 7
GEAY	79131	ZSA 8
GENNETON	79132	ZSA 8
GLENAY	79134	ZSA 4
GOURGE	79135	ZSA 4
L'ABSIE	79001	ZSA 6
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7
LAGEON	79145	ZSA 4
LARGEASSE	79147	ZSA 6
LE PIN	79210	ZSA 7
LE TALLUD	79322	ZSA 5
LOUIN	79156	ZSA 4
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8
MAISONTIERS	79165	ZSA 4
MAULEON	79079	ZSA 7
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7
MONTRAVERS	79183	ZSA 7
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7
SCILLE	79309	ZSA 6
TESSONNIERE	79325	ZSA 4
TRAYES	79332	ZSA 6
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6
VOULMENTIN	79242	ZSA 8

DDETSPP 79

79-2022-08-03-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 02135 déterminant  
une zone de contrôle temporaire suite à une  
infection de la faune sauvage par un virus  
influenza aviaire et les mesures applicables dans  
cette zone

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02135 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone.

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 011640 modifié du 17 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant la contamination par l'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène de la faune sauvage sur l'étang de Verdrie à Saint Maurice Etusson mise en évidence par les résultats positifs n° 2208-00084-01 et 2208-00083-01 de l'ANSES en date du 02 août 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP des Deux-Sèvres et comprend le territoire des communes listées en annexe.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

**10° Le transport et l'utilisation d'appelants sont interdits**

11° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant des volailles y compris du gibier à plumes est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée**

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- les mises en place de volailles **hors palmipèdes** dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

### **Article 4: Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : Levée de la zone**

La zone de contrôle temporaire est levée après 21 jours suivant la dernière mortalité d'oiseau sauvage.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 3 août 2022

 Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Adjoint  
en charge du Pôle Protection des Populations  
**D<sup>r</sup> Claire VILLEDARY**

### **ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
79132	GENNETON
79280	SAINT MAURICE ÉTUSSON



## DDETSPP 79

79-2022-08-03-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 02137 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant  
une zone réglementée suite à déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

L'arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant  
une zone réglementée suite à déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène est abrogé

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02137 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 02086 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

## **Article 2: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022 02086 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

## **Article 3 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 3 août 2022

  
Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Adjoint  
en charge du Pôle Protection des Populations  
**D<sup>r</sup> Claire VILLEDARY**

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE**

<b>NOM</b>	<b>INSEE</b>	<b>Zones</b>
ALLONNE	79007	ZSA 5
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5
BRESSUIRE	79049	ZSA 8
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7
CERIZAY	79062	ZSA 7
CHANTELOUP	79069	ZSA 6
CIRIERES	79091	ZSA 7
COMBRAND	79096	ZSA 7
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8
COURLAY	79103	ZSA 7
GEAY	79131	ZSA 8
GENNETON	79132	ZSA 8
L'ABSIE	79001	ZSA 6
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7
LARGEASSE	79147	ZSA 6
LE PIN	79210	ZSA 7
LE TALLUD	79322	ZSA 5
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8
MAULEON	79079	ZSA 7
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7
MONTRAVERS	79183	ZSA 7
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7
SCILLE	79309	ZSA 6
TRAYES	79332	ZSA 6
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6
VOULMENTIN	79242	ZSA 8

## DDETSPP 79

79-2022-08-09-00005

Arrêté préfectoral n° 2022 02188 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant  
une zone réglementée suite à déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

L'arrêté préfectoral n° 2022 02137 du 3 août  
2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022  
01640 déterminant une zone réglementée suite à  
déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène est abrogé

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02188 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 02137 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

## **Article 2: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022 02137 du 3 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

## **Article 3 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 9 août 2022

Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Adjoint  
en charge du Pôle Protection des Populations  
D<sup>e</sup> Claire VILLEDARY



## ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE	Zones
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8
BRESSUIRE	79049	ZSA 8
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7
CERIZAY	79062	ZSA 7
CHANTELOUP	79069	ZSA 6
CIRIERES	79091	ZSA 7
COMBRAND	79096	ZSA 7
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8
COURLAY	79103	ZSA 7
GEAY	79131	ZSA 8
GENNETON	79132	ZSA 8
L'ABSIE	79001	ZSA 6
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7
LARGEASSE	79147	ZSA 6
LE PIN	79210	ZSA 7
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8
MAULEON	79079	ZSA 7
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7
MONTRAVERS	79183	ZSA 7
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7
SCILLE	79309	ZSA 6
TRAYES	79332	ZSA 6
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6
VOULMENTIN	79242	ZSA 8

DDT 79

79-2022-08-22-00001

arrêté homologation PAR 2022

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2022-2023  
à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine  
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation  
environnementale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de  
Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à  
Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2  
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements  
soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du  
code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 26 avril 2022 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition**

Le Plan Annuel de Répartition 2022-2023, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle - CS 45002 - 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2022 / hiver 2022-2023 sont détaillées en annexe 1.

### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022-2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2023. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;

• La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 22 AOUT 2022

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



**Xavier MAROTEL**

**Annexe 1 - Plan de répartition 2022 - OUGC Thouet**

IDENTIFIANT		GESTION	EXPLOITATION										POINT DE PRELEVEMENT				demande 2022		proposition 2022			
IDENTIFIANT P	IDENTIFIANT P	Adherent coDép	MAISON SOCIALE	CONTACT	ADRESSE	CODE PO	COMMUNE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	printemps	été	hiver	TOTAL	printemps	été	hiver	à expertiser	TOTAL	
A créer	A créer	non	49	ASPIRE	Nadège SIMON	270 rue du clos bonnet	49400	SAUMUR	THOUET AVAL 49	ST MACAIRE	8											
IB49141001	PP49125001	non	49	EARL BARDET RIGAUDY	BARDET PIERRE	LE BOIS BARRE	49700	FORGES	THOUET AVAL 49	L ORMEAUX	18	25	3000	5000	300	8000	3000	5000	300	8000	8000	
IB49364001	PP49364003	non	49	EARL BOUSSY	BOUSSY GUILLAUME	LE MOULIN DE THUET	49260	VAUDELNAY	THOUET AVAL 49	LE THOUET	30		1000	1000	0	2000	1000	1000	0	2000	2000	
IB49364001	PP49364002	non	49	EARL BOUSSY	BOUSSY GUILLAUME	LE MOULIN DE THUET	49260	VAUDELNAY	THOUET AVAL 49	FORAGE LA CHENEAU THUET	30	52	15000	12000	0	27000	15000	12000	0	27000	27000	
IB49011001	PP49011001	non	49	EARL CASTEL ET FILS	CASTEL OLIVIER	346 R DE TOURAINES	49260	ARTANNES SUR THOUET	THOUET AVAL 49	COMPTEUR COMMUN AU FIEF	40	30	0	25000	0	25000	0	25000	0	25000	25000	
IB49011001	PP49011002	non	49	EARL CASTEL ET FILS	CASTEL OLIVIER	346 R DE TOURAINES	49260	ARTANNES SUR THOUET	THOUET AVAL 49	FOSSÉ D ARTANNES	40		0	25000	0	25000	0	25000	0	25000	25000	
IB49011001	PP49011003	non	49	EARL CASTEL ET FILS	CASTEL OLIVIER	346 R DE TOURAINES	49260	ARTANNES SUR THOUET	THOUET AVAL 49	LE FIEF	40	72	0	0	56000	56000	0	0	0	56000	56000	
IB49336001	PP49336003	non	49	EARL CHUPIN DIDIER	CHUPIN DIDIER	LA HAUTE GUIMOIRE	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	LA HAUTE GUIMOIRE	30		10000	0	0	10000	0	0	10000	0	10000	
IB49336003	PP49336006	non	49	EARL DE BEAUCHENE	CORNU THIERRY	BEAUCHENE	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	BEAUCHENE	30				28000	28000				28000	28000	
IB49100004	PP49100006	non	49	EARL DE L'ESPERANCE	DESCHAMPS DANIEL	1 RTE DES BOIS - FOSSE BELLAY	49700	CIZAY LA MADELEINE	THOUET AVAL 49	FOSSE BELLAY	60				15000	15000			0	15000	15000	
IB49240001	PP49240001	non	49	EARL DE L'ESPERANCE	PAPAIN ALAIN MARIE-HELENE	LE GRAND BINCHIN	49360	LA PLAINE	ARGENTON	LE GRAND BINCHIN	25											
IB49215002	PP49215001	non	49	EARL DE LA BOULE D'OR	BICHON NICOLAS	RTE DE THOUARS	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	THOUET (LOURADOU)			0	5200	0	5200	0	5200	0	5200	5200	
IB49215002	PP49215002	non	49	EARL DE LA BOULE D'OR	BICHON NICOLAS	RTE DE THOUARS	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	THOUET LE CHALET			0	15500	0	15500	0	15500	0	15500	15500	
IB49215002	PP49215003	non	49	EARL DE LA BOULE D'OR	BICHON NICOLAS	RTE DE THOUARS	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	THOUET PONT DE GATINE			0	34000	0	34000	0	34000	0	34000	34000	
IB49215002	PP4923002	non	49	EARL DE LA BOULE D'OR	BICHON NICOLAS	RTE DE THOUARS	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	LE THOUET	40		0	45000	0	45000	0	45000	0	45000	45000	
IB49198001	PP49198002	non	49	EARL DE LA BREAUDIÈRE	MARTIN M-MADELEINE CLAUDE	LA BREAUDIÈRE	49700	MEIGNE	THOUET AVAL 49	LA BREAUDIÈRE	45	85	20000	40000	0	60000	20000	30000	1000	60000	51000	
IB49198001	PP49198001	non	49	EARL DE LA BREAUDIÈRE	MARTIN M-MADELEINE CLAUDE	LA BREAUDIÈRE	49700	MEIGNE	THOUET AVAL 49	LA BREAUDIÈRE	70		0	0	30000	30000	0	0	30000	0	30000	
IB49336002	PP49336004	non	49	EARL DE LA JOSEPHINE	GABOREAU CHRISTIAN	LA JOSEPHINE	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	LA JOSEPHINE	4				0	0					0	
IB49336002	PP49336005	non	49	EARL DE LA JOSEPHINE	GABOREAU CHRISTIAN	LA JOSEPHINE	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	LA JOSEPHINE	4	35	2000	3000	0	5000					5000	5000
IB49027001	PP49027006	non	49	EARL DES LILAS	ROUSSELOT ALAIN	LA BARATONNIÈRE	49600	LA CHAPELLE DU GENET	ARGENTON	MAISON NEUVE	30										0	
IB49302001	PP49302002	non	49	EARL DU BRIGNON	GODINEAU JOSE TONY	LE CHAMP NOIR	49260	ST MACAIRE DU BOIS	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR RESERVE	60				6500	6500					6500	6500
IB49302001	PP49302003	non	49	EARL DU BRIGNON	GODINEAU JOSE TONY	LE CHAMP NOIR	49260	ST MACAIRE DU BOIS	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 1	60	40			60000	60000					60000	60000
IB49302001	PP49302004	non	49	EARL DU BRIGNON	GODINEAU JOSE TONY	LE CHAMP NOIR	49260	ST MACAIRE DU BOIS	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 2	60	34			60000	60000					60000	60000
IB49302001	PP49302005	non	49	EARL DU BRIGNON	GODINEAU JOSE TONY	LE CHAMP NOIR	49260	ST MACAIRE DU BOIS	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 3	60	80			60000	60000					60000	60000
IB79277003	PP49215001	non	49	EARL DU GUE CHAMBON	DECESVRE THIERRY	LA CHARPENTIERE	79290	ST MARTIN DE SANZAY	THOUET AVAL 49	THOUET + LOSSE	60		10000	50000	0	60000	10000	50000	0	60000	60000	
IB49370002	PP49370002	non	49	EARL HERMIER	HERMIER DIDIER	2 BIS RUE PRINCIPALE - BEAUCHERON	49400	VERRIE	THOUET AVAL 49	BEAUCHERON	35		7000	8000	0	15000					15000	15000
IB49336004	PP49336007	non	49	EARL HUMEAU-BERLARD	HUMEAU CHRISTIAN	LA BRUNELIERE	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	LA BRUNELIERE	30										0	0
IB49253002	PP49253004	non	49	EARL LE PATIS	DEROUINEAU NOEL SEBASTIEN	LA RAYE	49260	LE PUY NOTRE DAME	ARGENTON	PARC DE LA RAYE	40		0	50000	0	50000	0	0	0	15000	15000	
IB49253002	PP49253005	non	49	EARL LE PATIS	DEROUINEAU NOEL SEBASTIEN	LA RAYE	49260	LE PUY NOTRE DAME	ARGENTON	PARC DE LA RAYE	10	45	0	40000	0	40000	0	0	0	40000	40000	
IB49370003	PP49370003	non	49	EARL LES BRUERES	SOURICE JEAN-LOUIS	LES BRUERES	49400	VERRIE	THOUET AVAL 49	LES BRUERES	50		7000	23000	0	30000					30000	30000
IB49253003	PP49253006	non	49	EARL UN CHEVAL UN CHAMP	HORMIC HARALD	MOULINS DES QUINTS	49260	LE PUY NOTRE DAME	ARGENTON	MOULINS DES QUINTS			0	0	12000	12000	0	0	0	12000	12000	
IB49336006	PP49336009	non	49	GAEÇ BOIMON LAIT	GERMON ELIE	BOITARD	49360	SOMLOIRE	ARGENTON	LES RETENUES					42000	42000					42000	42000
IB49240002	PP49240004	non	49	GAEÇ DE LA BLOTTIERE	GAZEAU DENIS	LA BLOTTIERE	49360	LA PLAINE	ARGENTON	LES MENARDS					50000	50000			10000		10000	
IB49240002	PP49240003	non	49	GAEÇ DE LA BLOTTIERE	GAZEAU DENIS	LA BLOTTIERE	49360	LA PLAINE	ARGENTON	LA BLOTTIERE	70				10000	10000					50000	50000
IB49381002	PP49381002	non	49	GAEÇ DE LA RIBOTELIERE	BENJAMIN MONTAILLER	LA RIBOTELIERE	49360	YZERNAY	ARGENTON	ETANG DU BAS	50				55000	55000	0	0	0	12000	12000	
IB49381002	PP49381003	non	49	GAEÇ DE LA RIBOTELIERE	BENJAMIN MONTAILLER	LA RIBOTELIERE	49360	YZERNAY	ARGENTON	LE GRAND PRE	4.5	70	5000	35000	0	40000					7200	7200
IB49381002	PP49381001	non	49	GAEÇ DE LA RIBOTELIERE	BENJAMIN MONTAILLER	LA RIBOTELIERE	49360	YZERNAY	ARGENTON	L OUCHE DE L AIR	50		0	0	0	0	0	0	15000	0	15000	
IB49215003	PP49215005	oui	49	GAEÇ DE LENAY	LECOMTE ALAIN ALEX	LENAY - CEDEX 92	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	RESERVE LENAY	40				40000	40000					40000	40000
IB49215003	PP49215004	oui	49	GAEÇ DE LENAY	LECOMTE ALAIN ALEX	LENAY - CEDEX 92	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	LE THOUET POMPE ELECTRIQUE	90		15000	57000	0	72000	15000	57000	0	72000	72000	
IB49215003	PP49215006	oui	49	GAEÇ DE LENAY	LECOMTE ALAIN ALEX	LENAY - CEDEX 92	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	LE THOUET + LOSSE GROUPE MOBILE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IB49310001	PP49310001	non	49	GAEÇ DE VARANCAY	RAYMOND REGIS ERIC	VARANCAY	49310	ST PAUL DU BOIS	ARGENTON	SAINTE-PAUL-DU-BOIS	60		0	17000	0	17000	0	0	0	0	17000	17000
IB49381003	PP49381004	oui	49	GAEÇ DES FUTAIES	REULIER ETIENNE	L'EPINAY	49360	YZERNAY	ARGENTON	L'EPINAY	45		2500	17500	0	20000			2500	17500	20000	
IB49240003	PP49240007	non	49	GAEÇ DU CHAMP DE LA LANDE	FRANCOIS ALAIN	LE GRAND CHIRON	49360	LA PLAINE	ARGENTON	FORAGE	3	40	0	0	5000	5000	0	0	0	5000	5000	
IB49240003	PP49240006	non	49	GAEÇ DU CHAMP DE LA LANDE	FRANCOIS ALAIN	LE GRAND CHIRON	49360	LA PLAINE	ARGENTON	GRANDE RESERVE					18000	18000			18000		18000	
IB49240003	PP49240005	non	49	GAEÇ DU CHAMP DE LA LANDE	FRANCOIS ALAIN	LE GRAND CHIRON	49360	LA PLAINE	ARGENTON	PETITES RESERVES	12				9000	9000			15000		15000	
IB49381004	PP49381005	non	49	GAEÇ GUILLEMET	GUILLEMET JEAN SIMON MICHELLE	LA BLETERIE	49360	YZERNAY	ARGENTON	LA BLETERIE 3					25000	25000			21000		21000	
IB49381002	PP49336001	non	49	GAEÇ LA RIBOTELIERE	BENJAMIN MONTAILLER	LA RIBOTELIERE	49360	YZERNAY	ARGENTON	LA TELLIERE	50				45000	45000			45000		45000	
IB49381005	PP49381007	non	49	GAEÇ SECHET-CHAINDRIE	SECHET	LA CHAINDRIE	49360	YZERNAY	ARGENTON	LA SORNIERE					25000	25000			25000		25000	
IB49381005	PP49381006	non	49	GAEÇ SECHET-CHAINDRIE	SECHET	LA CHAINDRIE	49360	YZERNAY	ARGENTON	LA BLETERIE 2					30000	30000			30000		30000	
IB49291001	PP49291002	non	49	Madame SAINTON Véronique	SAINTON VERONIQUE	1 R SAINT HIPPOLYTE - CEDEX 2	49260	ST JUST SUR DIVE	THOUET AVAL 49	THOUET - LES GASTINES	45		5000	15000	0	20000	5000	15000	0	20000	20000	
IB49215001	PP49112003	non	49	Monsieur CHALVEAU Vincent	CHALVEAU VINCENT	180 R DU PUIS ABRI - MERON	49260	MONTREUIL BELLAY	THOUET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN	35				1500	1500			1500		1500	
IB49123001	PP49123001	non	49	Monsieur GIRARD Robert	GIRARD ROBERT	ROUTE DE CHETIGNE - LES PATUREAUX	49400	DISTRE	THOUET AVAL 49	LES PATUREAUX	60	70	5320	5985	0	11305	5320	5985	0	11305	11305	
IB49262001	PP49262001	non	49	Monsieur GOURBILLEAU Guillaume	GOURBILLEAU GUILLAUME	1 BIS RUE DES BOIS	49400	ROU MARSON	THOUET AVAL 49	DERRIERE L EGLISE	50	6	0	15000	0	15000	0	15000	0	15000	15000	
IB49262001	PP49262002	non	49	Monsieur GOURBILLEAU Guillaume	GOURBILLEAU GUILLAUME	1 BIS RUE DES BOIS	49400	ROU MARSON	THOUET AVAL 49	LE MARAIS	50	8	5000	10000	0	15000	5000	10000				

**Annexe 1 - Plan de répartition 2022 - OUGC Thouet**

IDENTIFIANT		GESTION	EXPLOITATION						POINT DE PRELEVEMENT						demande 2022				proposition 2022			
IDENTIFIANT	IDENTIFIANT P	Adherent ccDép	RASON SOCIALE	CONTACT	ADRESSE	CODE PG	COMMUNE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	printemps	été	hiver	TOTAL	printemps	été	hiver	à expertiser	TOTAL	
IB79076002	PP79076005	non	79	EARL HIVERT	HIVERT BENJAMIN	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	LA BRAUDIERE AMONT	LA CHAPELLE ST LAURENT						26000	26000			26000	26000	
IB79076002	PP79069003	non	79	EARL HIVERT	HIVERT BENJAMIN	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	LE MARCHAIS	CHANTELOUP						70000	70000			70000	70000	
IB79076002	PP79076004	non	79	EARL HIVERT	HIVERT BENJAMIN	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	LA BRAUDIERE AVAL	LA CHAPELLE ST LAURENT						9000	9000			9000	9000	
IB79076002	PP79069004	non	79	EARL HIVERT	HIVERT BENJAMIN	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	LE PASSOU	CHANTELOUP						75000	75000			75000	75000	
IB79076002	PP79076003	non	79	EARL HIVERT	HIVERT BENJAMIN	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	BAS COUDRAY	LA CHAPELLE ST LAURENT						3000	3000			3000	3000	
IB79169001	PP79321001	non	79	EARL HUBLET	HUBLET Pierre	79100	MAULAIS	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	TAIZE	70			6000	57000	0	63000	6000	0	0	6000	6000
IB79280003	PP79280002	non	79	EARL L'AGUILLETTE	GIRARD PASCAL	79150	ST MAURICE ETUSSON	ARGENTON	LA BARAUDERIE	ST MAURICE ETUSSON	50					23000	23000			23000	23000	
IB79094007	PP79094013	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUARET	LA VERRIE	CLASSE						45000	45000			45000	45000	
IB79094007	PP79094016	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUET AMONT	LE TABLET AR14	CLASSE						9000	9000			9000	9000	
IB79094007	PP79094015	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUET AMONT	TABLET AR60	CLASSE						10000	10000			10000	10000	
IB79094007	PP79094012	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUARET	LE CANAL	CLASSE						6000	6000			6000	6000	
IB79094007	PP79094014	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUET AMONT	TABLET AR18	CLASSE						2500	2500			2500	2500	
IB79094007	PP79076002	non	79	EARL L'ETANG	BLANCHARD Dominique	79350	CLASSE	THOUARET	BOIS GUILLEMET	LA CHAPELLE ST LAURENT						25000	25000			25000	25000	
IB79195009	PP79195014	non	79	EARL LA BARAUDIERE	AUGER JACQUES	79250	NUEIL LES AUBIERS	ARGENTON	LES PAGANNES	NUEIL LES AUBIERS						10000	10000			10000	10000	
IB79195009	PP79195013	non	79	EARL LA BARAUDIERE	AUGER JACQUES	79250	NUEIL LES AUBIERS	ARGENTON	LE SAUTREAU	NUEIL LES AUBIERS						4000	4000			4000	4000	
IB79277007	PP79277014	non	79	EARL LA BLOTTERIE	BREMEAU Marc/Daniel	79290	ST MARTIN DE SANZAY	THOUET AVAL 79	LA LOSSE	ST MARTIN DE SANZAY	45			11000	0	0	11000	11000	0	0	11000	11000
IB79277007	PP79277024	non	79	EARL LA BLOTTERIE	BREMEAU Marc/Daniel	79290	ST MARTIN DE SANZAY	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2 (LE CHAMP THOUET / LES LAVOIRS / LA PRE DE COUCHE)	ST MARTIN DE SANZAY	55					0	0	0	0	0	0	0
IB79277007	PP79277015	non	79	EARL LA BLOTTERIE	BREMEAU Marc/Daniel	79290	ST MARTIN DE SANZAY	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (LE CHAMP THOUET / LES LAVOIRS / LA PRE DE COUCHE)	ST MARTIN DE SANZAY	55			11000	80000	0	91000	11000	0	0	11000	11000
IB79299001	PP79299001	non	79	EARL LA BOUCHETIERE	VOYER Raoul, Jérôme et Marie-Joseph	79330	ST VARENT	THOUARET	PRE DES VALLES BK3	ST VARENT	30					8000	8000			8000	8000	
IB79299001	PP79299002	non	79	EARL LA BOUCHETIERE	VOYER Raoul, Jérôme et Marie-Joseph	79330	ST VARENT	THOUARET	PRES DES VALLES AZ122	ST VARENT	30					8000	8000			8000	8000	
IB79094003	PP79094004	non	79	EARL LA COUPE	PEROCHON Jean et Arnaud	79350	CLASSE	THOUARET	LES GRANDS VILLAGES	CLASSE	45					27000	27000			27000	27000	
IB79094003	PP79094005	non	79	EARL LA COUPE	PEROCHON Jean et Arnaud	79350	CLASSE	THOUET AMONT	LA COUPE	CLASSE	45					27000	27000			27000	27000	
IB79165003	PP79165003	non	79	EARL LA DUBE	BLOT Jean-Michel et Fabienne	79600	MAISONTIERS	THOUET AMONT	LA DUBE	MAISONTIERS						15000	15000			15000	15000	
IB79165003	PP79165002	non	79	EARL LA DUBE	BLOT Jean-Michel et Fabienne	79600	MAISONTIERS	THOUET AMONT	ARCEAU	MAISONTIERS	30		0	0	0	30000	30000	0	0	30000	30000	
IB79165003	PP79080001	non	79	EARL LA DUBE	BLOT Jean-Michel et Fabienne	79600	MAISONTIERS	THOUET AMONT	TUILERIE ET SABLIERE	AMAILLOUX						26000	26000			26000	26000	
IB79195010	PP79195015	non	79	EARL LA GALLIERE	Olivier BOISSEAU	79250	NUEIL LES AUBIERS	ARGENTON	LA GALLIERE	NUEIL LES AUBIERS						15000	15000			15000	15000	
IB79063001	PP79063001	non	79	EARL LA GRANGE	FONTENEAU Christophe	79290	VAL-EN-VIGNES	ARGENTON	CHAMP LA MOTTE	VAL-EN-VIGNES	50					8000	8000			8000	8000	
IB79237004	PP79079008	non	79	EARL LA GUYONNIERE	BODIN Laurent	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	LA NOUE	MAULLEON	50					5000	5000			5000	5000	
IB79237004	PP79079007	EN COURS	79	EARL LA GUYONNIERE	BODIN Laurent	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	TORTIERE	MAULLEON	8		2000	4000	1600	7600	2000	4000	1600		7600	7600
IB79102001	PP79102001	oui	79	EARL LA RICHARDIERE	MORIN Jacky	79330	COULONGES THOUARSIS	THOUET AVAL 79	LA RICHARDIERE	COULONGES THOUARSIS						5000	5000			5000	5000	
IB79242003	PP79242006	oui	79	EARL LA ROCHE AUX MOINES	BROSSARD Stéphane	79150	ST CLEMENTIN	ARGENTON	LA ROCHE AUX MOINES	VOULMENTIN	30		0	10000	0	10000	0	10000	0	10000	0	10000
IB79242003	PP79242007	oui	79	EARL LA ROCHE AUX MOINES	BROSSARD Stéphane	79150	ST CLEMENTIN	ARGENTON	PRIMARD	VOULMENTIN						3000	3000			3000	3000	
IB79014002	PP79014009	non	79	EARL LA ROSEE DU THOUET	LECOQ Jack-junior	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BAGNEUX)	ARGENTON L EGLISE			10000	0	0	10000					10000	10000
IB79014002	PP79014006	non	79	EARL LA ROSEE DU THOUET	LECOQ Jack-junior	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 1	ARGENTON L EGLISE	105		80000	0	0	80000	25600	0	0	0	25600	25600
IB79014002	PP79014007	non	79	EARL LA ROSEE DU THOUET	LECOQ Jack-junior	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON L EGLISE	26000		0	0	26000	0	0	0	0	0	0	0
IB79195003	PP79195003	non	79	EARL LA SORINIERE	GUILLEMIN Denis	79250	NUEIL LES AUBIERS	ARGENTON	LES BRARDIERES	NUEIL LES AUBIERS						18000	18000			18000	18000	
IB79035001	PP79311001	non	79	EARL LA TRADITION	AYRALUT PATRICE	79130	LE BEUGNON	THOUET AMONT	LES PARVICES	SECONDIGNY			5000	15000	0	20000	5000	5000	0	0	10000	10000
IB79210001	PP79210001	en cours	79	EARL LA VALLEE CHAMOISEE	FUSEAU Henri	79140	LE PIN	ARGENTON	L ARGENT	LE PIN	40		4000	4000	0	8000	4000	4000	0	0	8000	8000
IB79210001	PP79210002	non	79	EARL LA VALLEE CHAMOISEE	FUSEAU Henri	79140	LE PIN	ARGENTON	LA FUSELIERE	LE PIN	40					10000	10000			10000	10000	
IB79094008	PP79094017	non	79	EARL LA VERRIE	TURPEAU Dominique	79350	CLASSE	THOUARET	RESERVE	CLASSE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IB79239002	PP79239002	non	79	EARL LA VEZINIERE	GUICHARD François	79450	ST AUBIN LE CLOUD	THOUET AMONT	LA VEZINIERE	ST AUBIN LE CLOUD						12200	12200			12200	12200	
IB79255001	PP79255002	non	79	EARL LE BAS BOURG	PLAUD	79200	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	THOUET AMONT	ETANG CHAMP D EN BAS	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME						20000	20000			20000	20000	
IB79013004	PP79187010	oui	79	EARL LE JARDIN DES ORMEAUX	CASIER François	79150	ARGENTONNAY	THOUET AVAL 79	TERRES NOIRES	MOUTIERS SOUS ARGENTON						8000	8000			8000	8000	
IB79013004	PP79187009	oui	79	EARL LE JARDIN DES ORMEAUX	CASIER François	79150	ARGENTONNAY	THOUET AVAL 79	LES ORMEAUX	MOUTIERS SOUS ARGENTON	8		1000	1000	1000	3000	1000	1000	1000		3000	3000
IB79093001	PP79049021	non	79	EARL LE MAGNY	MERCERON JEAN-CHRISTOPHE	79300	CLAZAY	ARGENTON	LE PETIT MAGNY	BRESSUIRE						0	0	0	0	0	0	
IB79093001	PP79049022	non	79	EARL LE MAGNY	MERCERON JEAN-CHRISTOPHE	79300	CLAZAY	ARGENTON	GARE	BRESSUIRE						0	0	0	0	0	0	
IB79014007	PP79014016	non	79	EARL LE PATIS DU SAUVAGE	FERRAIT Pierre	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON L EGLISE			6000	24000	0	30000	6000	0	0	0	6000	6000
IB79014007	PP79277016	non	79	EARL LE PATIS DU SAUVAGE	FERRAIT Pierre	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	COMP COMM THOUET BAGNEUX	ST MARTIN DE SANZAY			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IB79244002	PP79157007	non	79	EARL LE PAVOIS	JOTTREAU Anthony	79100	ST CYR LA LANDE	THOUET AVAL 79	LE CHAMP TAVOIS	LOUZY	30					0	0	0	0	0	0	0
IB79208001	PP79208001	oui	79	EARL LES COURANTS D'R	PELLETIER SEBASTIEN	79200	LA PEYRATTE	THOUET AMONT	LE THOUET	LA PEYRATTE	40		5000	15000	0	20000	4000	8000	0	0	12000	12000
IB79088007	PP79116002	non	79	EARL LES GLYCINES	MOREAU Lionel	79350	CHICHE	THOUARET	LA COUSSAYE	FAYE L'ABBESSE						10000	10000			10000	10000	
IB79292002	PP79171001	non	79	EARL LES MILLOIS	BARIET Christian	79100	STE RADEGONDE	THOUET AVAL 79	LA GUINCHERE	MAUZE THOUARSIS			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IB79292002	PP79178003	non	79	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY	BARIET Christian	79100	STE RADEGONDE	THOUET REALIMENTE	GUE AUX RICHES	MISSE	160		30000	60000	0	90000	30000	0	0	0	30000	30000
IB79292001	PP79292001	non	79	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY	BARIET Christian	79100	STE RADEGONDE	THOUET REALIMENTE	SAINTE RADEGONDE	STE RADEGONDE	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IB79292002	PP79292003	non	79	EARL LES MILLOIS - CHAMPIGNY	BARIET Christian	79100	STE RADEGONDE	THOUET REALIMENTE	PRAILLON(CN THOUET)	STE RADEGONDE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IB79088003	PP79088005	non	79	EARL LES PODZOLS	TURPEAU MICKAEL	79350	CHICHE															

### Annexe 1 - Plan de répartition 2022 - OUGC Thouet

IDENTIFIANT		GESTION	EXPLOITATION										POINT DE PRELEVEMENT				demande 2022		proposition 2022		
IDENTIFIANT	IDENTIFIANT P	Adherent ccDép	ANON SOCIALE	CONTACT	ADRESSE	COOR PG	COMMUNE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	printemps	été	hiver	TOTAL	printemps	été	hiver	à expertiser	TOTAL
IB79239004	PP79239008	non	79	GAEC DES TROIS HORIZONS	SAUVETRE Pierre-Luc	La Trinière 2 LA CAILLERIE	79450	ST AUBIN LE CLOUD	THOUET AMONT	SÉREIN						26000					26000
IB79168001	PP79187002	oui	79	GAEC DESFONTAINES	DESFONTAINES Vincent, Pascale, Nicolas	Pointot	79150	MASSAIS	ARGENTON	LES LONGEREAUX ROY						11000					11000
IB79168001	PP79187001	oui	79	GAEC DESFONTAINES	DESFONTAINES Vincent, Pascale, Nicolas	Pointot	79150	MASSAIS	ARGENTON	LES LONGEREAUX GFA						9000					9000
IB79168001	PP79187003	oui	79	GAEC DESFONTAINES	DESFONTAINES Vincent, Pascale, Nicolas	Pointot	79150	MASSAIS	ARGENTON	CHATENAY						18000					18000
IB79043001	PP79043003	oui	79	GAEC DU BOIS MOINE	MERCERON Jean-Marie Nicolas Damien	Le Bois Aux Moines	79290	BOUILLE LORETZ	ARGENTON	L ARGENTON L EGLISE						24100	30000	0			54100
IB79043001	PP79043001	oui	79	GAEC DU BOIS MOINE	MERCERON Jean-Marie Nicolas Damien	Le Bois Aux Moines	79290	BOUILLE LORETZ	ARGENTON	BOUILLE LORETZ						0	11800	0			11800
IB79038001	PP79038005	oui	79	GAEC GATARD	GATARD Francis	La Petite Charbonnelière	79300	BOISME	THOUARET	LA FRETAUDIÈRE						30000	30000	0	0	0	30000
IB79038001	PP79038003	oui	79	GAEC GATARD	GATARD Francis	La Petite Charbonnelière	79300	BOISME	ARGENTON	BOISME						52000	52000	0		52000	52000
IB79038001	PP79038004	oui	79	GAEC GATARD	GATARD Francis	La Petite Charbonnelière	79300	BOISME	THOUARET	LES FRETAUDIÈRES						0	7000	0	7000	0	7000
IB79168002	PP79168001	oui	79	GAEC HORTENSIA	DECEVRE Régis	8 la Basse Brousse Galet	79150	MASSAIS	ARGENTON	L ARGENTON						17900	40000	0	57900	17900	40000
IB79208007	PP79208006	OUI	79	GAEC JAULIN	JAULIN Jean-Pierre et Romain	2 ST JACQUES DES RIVIERES	79200	LA PEYRATTE	THOUET AMONT	LE GUY						3000	9860	0	12860	3000	9860
IB79237006	PP79079011	non	79	GAEC JOUTEAU	Edouard JOUTEAU	La Gimbaudière	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	DURBELUIÈRE 2						30000	30000	0	60000	17500	0
IB79252001	PP79252003	non	79	GAEC L'ALPINOIS	RICHARD Didier, BAUDRY	1 route de monteil	79600	ST GÉNEROUX	THOUET REALIMENTE	LE THOUET DIESEL						0	0	0	0	0	0
IB79252001	PP79252002	non	79	GAEC L'ALPINOIS	RICHARD Didier, BAUDRY	1 route de monteil	79600	ST GÉNEROUX	THOUET REALIMENTE	LE THOUET						25000	30000	0	55000	23000	0
IB79013001	PP79187004	non	79	GAEC L'ORCHIDEE	COTILLON Michel	La Sorinière	79150	ARGENTONNAY	ARGENTON	LA SORINIÈRE						30000	30000	0		30000	30000
IB79076001	PP79076001	non	79	GAEC LA BARBERE	MAGUIS JACQUES ERIC	La Barbère	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	POMPE MOBILE						30000	30000	0		30000	30000
IB79321003	PP79321006	oui	79	GAEC LA CHAINEE	BABIN Martine et Ludovic	31 route de Poitiers	79100	TAIZE	THOUET AMONT	FORAGE BABIN						16		38		20800	13000
IB79324002	PP79069008	non	79	GAEC LA CHATAIGNE	GENTY JAMES CLISSON CYRIL	La Chataignerai	79300	TERVES	THOUARET	LA CHATAIGNERAIE						0				0	0
IB79069002	PP79069006	non	79	GAEC LA CLOSERIE	VERGER Laurent	La Burolière	79320	CHANTELOUP	ARGENTON	SAINT PIERRE						40000	40000	0		40000	40000
IB79069002	PP79069007	non	79	GAEC LA CLOSERIE	VERGER Laurent	La Burolière	79320	CHANTELOUP	THOUARET	LA BUROLIÈRE 1 ET 2						40000	40000	0		40000	40000
IB79299002	PP79134005	oui	79	GAEC LA FERME DU MOULIN	DUMOULIN DIDIER	Chaufour	79330	ST VARENT	THOUARET	LE THOUARET						1200		10000	10000	0	20000
IB79299002	PP79299003	oui	79	GAEC LA FERME DU MOULIN	DUMOULIN DIDIER	Chaufour	79330	ST VARENT	THOUARET	LES ROUTÈES						1000	1000	0		1000	1000
IB79299002	PP79299008	oui	79	GAEC LA FERME DU MOULIN	DUMOULIN DIDIER	Chaufour	79330	ST VARENT	THOUARET	CARRIÈRE LA NOUBLEAU						1000	1000	0		51000	51000
IB79299002	PP79161001	oui	79	GAEC LA FERME DU MOULIN	DUMOULIN DIDIER	Chaufour	79330	ST VARENT	THOUARET	LES CHAMPS BORCO						3000	3000	0		3000	3000
IB79193002	PP79049010	oui	79	GAEC LA FOLIE	LIAUD Michel	La Folie	79300	NOIRTERRE	ARGENTON	LA PETITE GRANGE						0	0	2500	2500	0	2500
IB79193002	PP79131002	oui	79	GAEC LA FOLIE	LIAUD Michel	La Folie	79300	NOIRTERRE	THOUARET	LA GUIGNONNIÈRE						10900	10900	0		10900	10900
IB79321001	PP79321002	non	79	GAEC LA FOUCHÈRE	GOURDON Jérôme	14 RUE DE LA FOUCHÈRE MISSE	79100	THOUARS	THOUET REALIMENTE	LE THOUET						30000	84000	0	114000	30000	0
IB79156001	PP79156001	non	79	GAEC LA GATINE	GUERRY JEAN-CHRISTOPHE ET STEPHANE	Le Coudray	79600	LOUIN	THOUET AMONT	LE COUDRAY DE LOUIN						0				0	0
IB79088001	PP79088001	non	79	GAEC LA JAUDONNIÈRE	BLOT Christian	La Jaudonnière	79350	CHICHE	THOUARET	LA JAUDONNIÈRE						0	0	10000	10000	0	10000
IB79242003	PP79049005	oui	79	GAEC LA LATIERE	HENNON Marie-Claude	Les Chicalières	79300	TERVES	ARGENTON	LE DOLO						0				0	0
IB79242003	PP79049006	oui	79	GAEC LA LATIERE	HENNON Marie-Claude	Les Chicalières	79300	TERVES	ARGENTON	LES RETENUES						0				0	0
IB79195002	PP79195001	oui	79	GAEC LA MADELEINE	BARON FRANCOIS	La Madeleine	79250	NEUIL LES AUBIERS	ARGENTON	LA MADELEINE						9300				9300	9300
IB79242001	PP79242001	non	79	GAEC LA MAISON NEUVE	MEAIS Christian Guillaume	La Maison Neuve	79150	VOULMENTIN	ARGENTON	LE TON						10000	8000	0	18000	10000	5824
IB79014008	PP79014017	non	79	GAEC LA POTERIE	DOUET Dany et Laurent	La Poterie	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET DIESEL						5100	8000	0	13100	8500	0
IB79014008	PP79277018	non	79	GAEC LA POTERIE	DOUET Dany et Laurent	La Poterie	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET VARANNES						2800	39000	0	41800	0	0
IB79014008	PP79277017	non	79	GAEC LA POTERIE	DOUET Dany et Laurent	La Poterie	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET BAGNEUX						4200	25000	0	29200	0	0
IB79049006	PP79049025	oui	79	GAEC LA POUPARDIÈRE	BROUSSEAU Laurent	La Pardièrre	79300	BRESSUIRE	ARGENTON	LE TON						3500	15400	0	18900	3500	15400
IB79215001	PP79215003	non	79	GAEC LA RIVOIRE	CHAUSERAY VINCENT - LOIC - CATHERINE	La Rivoire	79130	POUGNE HERRISSON	THOUET AMONT	LA FROTTERIE 1						8000	7000	0		8000	8000
IB79215001	PP79215001	non	79	GAEC LA RIVOIRE	CHAUSERAY VINCENT - LOIC - CATHERINE	La Rivoire	79130	POUGNE HERRISSON	THOUET AMONT	LA RIVOIRE C245						2000	5000	0		2000	3720
IB79215001	PP79215002	non	79	GAEC LA RIVOIRE	CHAUSERAY VINCENT - LOIC - CATHERINE	La Rivoire	79130	POUGNE HERRISSON	THOUET AMONT	RIVOIRE C221-222						0				0	0
IB79215001	PP79215009	non	79	GAEC LA RIVOIRE	CHAUSERAY VINCENT - LOIC - CATHERINE	La Rivoire	79130	POUGNE HERRISSON	THOUET AMONT	Les egonnières C0287						13000	13000	0		13000	13000
IB79135002	PP79252001	non	79	GAEC LA ROCHE AUX ENFANTS	AUBRUN Thomas	7 La Roche Aux Enfants	79200	GOURGE	THOUET REALIMENTE	SAINT GÉNEROUX						17250	59000	0	76250	15000	0
IB79135002	PP79135002	non	79	GAEC LA ROCHE AUX ENFANTS	AUBRUN Thomas	7 La Roche Aux Enfants	79200	GOURGE	THOUET AMONT	LA ROCHE AUX ENFANTS						58000	58000	0		58000	58000
IB79071001	PP79071002	oui	79	GAEC LA SICAUDIÈRE	CHARRON Jacky	La Sicaudière	79200	LA CHAPELLE BERTRAND	THOUET AMONT	LA ROULIÈRE						5000	31600	0	36600	5000	31600
IB79071001	PP79071001	oui	79	GAEC LA SICAUDIÈRE	CHARRON Jacky	La Sicaudière	79200	LA CHAPELLE BERTRAND	THOUET AMONT	LA ROULIÈRE 2						0	12000	0	12000	0	12000
IB79049005	PP79049024	oui	79	GAEC LA TOUCHEGOND	MORINIERE Norbert, Claude	La Haute Touchegond - Breuil Chaussee	79300	BRESSUIRE	ARGENTON	LE TON						2000	6000	0	8000	2000	6000
IB79237003	PP79079006	non	79	GAEC LA TOURELLE	PERIDY HUCAULT ROYER	La Durbelière	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	L ETANG DES TILLEULS						30000	30000	0		30000	30000
IB79096002	PP79096003	non	79	GAEC LA VERGNAIE	SOURISSEAU Jean-Bernard	Le Soulier	79140	COMBRAND	ARGENTON	LA VERGNAIE						0	4000	0	4000	0	4000
IB79096002	PP79096002	non	79	GAEC LA VERGNAIE	SOURISSEAU Jean-Bernard	Le Soulier	79140	COMBRAND	ARGENTON	COMBRAND						0	0	0	0	0	0
IB79342001	PP79069002	non	79	GAEC LA VOIE LACTÉE	GEFFARD JEAN-YVES LIEVRE PATRICE	La Braudière	79240	VERNOUX EN GATINE	THOUARET	L OUCHE						35000	35000	0		35000	35000
IB79102004	PP79102004	non	79	GAEC LE BEAU TREFLE	FAYH Alphonse	La Touche	79330	COULONGES THOUARSAIS	THOUET AVAL 79	Les Baillargères						0				0	0
IB79002001	PP79002001	non	79	GAEC LE CÉSBRON	LUMINEAU FRERES	Les Vaux	79200	ADILLY	THOUET AMONT	LES BRANDES						15000	15000	0		15000	15000
IB79002001	PP79347001	non	79	GAEC LE CÉSBRON	LUMINEAU FRERES	Les Vaux	79200	ADILLY	THOUET AMONT	PUYENARD						4000	4000	0		4000	4000
IB79002001	PP79002002	non	79	GAEC LE CÉSBRON	LUMINEAU FRERES	Les Vaux	79200	ADILLY	THOUET AMONT	LES VALX						45000	45000	0		45000	45000
IB79237002	PP79079005	oui	79	GAEC LE CHEMIN VERT	DEBARRE Quentin	Le Breuil	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	LE BREUIL						10000	10000	0		10000	10000
IB79029001	PP79029001	non	79	GAEC LE CHÈNE	ROUVREAU Damien, Joël, Julien et Christine	La Guyonnière	79420	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	THOUET AMONT	LA VIETTE						0	20000	20000	40000	0	20000
IB79029001	PP79029002	non	79	GAEC LE CHÈNE	ROUVREAU Damien, Joël, Julien et Christine	La Guyonnière	79420	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	THOUET AMONT	LA GUYONNIÈRE						50000	50000	0		50000	50000
IB79242002	PP79242004	non	79	GAEC LE FONTENI	JOUBERT Michel	Le Fonteni	79150	VOULMENTIN	ARGENTON	VRILLE											

**Annexe 1 - Plan de répartition 2022 - OUGC Thouet**

IDENTIFIANT		GESTION	EXPLOITATION										POINT DE PRELEVEMENT				demande 2022			proposition 2022		
IDENTIFIANT	IDENTIFIANT P	Adherent ccDép	MAISON SOCIALE	CONTACT	ADRESSE	CODE PD	COMMUNE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	printemps	été	hiver	TOTAL	printemps	été	hiver	à expertiser	TOTAL	
IB79213001	PP79213002	non	79		GAEC ROBERT	ROBERT Pascal	79200	POMPAIRE	THOUET AMONT	MONCHERE			0		16000	16000	0		16000		16000	
IB79213001	PP79213001	non	79		GAEC ROBERT	ROBERT Pascal	79200	POMPAIRE	THOUET AMONT	LA POMMERAIE						16000			16000		16000	
IB79171002	PP79187007	oui	79		GAEC STE MARIE	Butet Loic	79100	MAUZE THOUARSAIS	ARGENTON	LA CALTIERE (RETENUE)						50000			50000		50000	
IB79171002	PP79187006	oui	79		GAEC STE MARIE	Butet Loic	79100	MAUZE THOUARSAIS	ARGENTON	LA CALTIERE (FORAGE)		63	20000	41600		61600	20000	41600		50000	61600	
IB79088002	PP79088003	non	79		GROLLEAU Nicolas	GROLLEAU Nicolas	79 350	CHICHE	THOUARET	PRIAUDS						10000			10000		10000	
IB79088002	PP79347017	non	79		GROLLEAU Nicolas	GROLLEAU Nicolas	79 350	Faye l'Abbesse	THOUARET	LA PALAIRE						6000			6000		6000	
IB79088002	PP79116003	non	79		GROLLEAU Nicolas	GROLLEAU Nicolas	79 350	CHICHE	THOUARET	LA PALAIRE						12000			12000		12000	
IB79088002	PP79088002	non	79		GROLLEAU Nicolas	GROLLEAU Nicolas	79350	CHICHE	THOUARET	LA JAUNIERE - LES PRIAUDS						14000			14000		14000	
IB79088002	PP79347018	non	79		GROLLEAU Nicolas	GROLLEAU Nicolas	79 350	Faye l'Abbesse	THOUARET	LA PALAIRE						7000			7000		7000	
IB79208004	PP79208003	non	79		Madame PELLETIER Marie-Claire	PELLETIER Gilles	79200	Monclin	THOUET AMONT	LE MARCLIN						13000			13000		13000	
IB79135001	PP79135001	non	79		Mme GORIN Marie-Hélène	GORIN Jean-Michel, VERDIER Julien	79200	GOURGE	THOUET AMONT	LE PARC						26673			26673		26673	
IB79325001	PP79047002	non	79		Monsieur AMINOT Alexis	AMINOT Alexis	79600	TESSONNIERE	THOUARET	ETANG FOURREAU						6000			6000		6000	
IB79285002	PP79080001	non	79		Monsieur Arcourt Benoit	Arcourt Benoit	79240	BEAULIEU	THOUET AMONT	CHALANDEAU						22000			22000		22000	
IB79285002	PP79347002	non	79		Monsieur Arcourt Benoit	Arcourt Benoit	79240	BEAULIEU	THOUET AMONT	VIENNAY						28000			28000		28000	
IB79311004	PP79311010	non	79		Monsieur BELLIN Christophe	BELLIN Christophe	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	LA BARLIERE						8000			8000		8000	
IB79324004	PP79049016	EN COURS	79		Monsieur BERNIER Hervé	BERNIER Hervé	79300	TERVES	ARGENTON	LA CHAISE			4200	4200		8400	4200	4200			8400	
IB79049001	PP79049012	non	79		Monsieur BRUNAUT Samuel	BRUNAUT Samuel	79300	BRESSUIRE	ARGENTON	LA MOTHE						18500			18500		18500	
IB79049001	PP79038002	non	79		Monsieur BRUNAUT Samuel	BRUNAUT Samuel	79300	BRESSUIRE	THOUARET	LES BASSES TOUCHES			14100	0	0	14100	14100	0	0		14100	
IB79049001	PP79049011	non	79		Monsieur BRUNAUT Samuel	BRUNAUT Samuel	79300	BRESSUIRE	ARGENTON	RU DE CLAZAY						15000	0	0	15000		15000	
IB79049004	PP79049019	non	79		Monsieur DEBORDE Jean-Pierre	DEBORDE JEAN-PIERRE	79300	BRESSUIRE	ARGENTON	LA BOULAE						5000			5000		5000	
IB79195001	PP79050001	non	79		Monsieur DOYEN Guénaël	DOYEN Guénaël	79250	NUJEL LES AUBIERS	ARGENTON	BURNIERE						5000			5000		5000	
IB79096003	PP79096007	non	79		Monsieur DUBIN Simon	DUBIN Simon	79140	COMBRAND	ARGENTON	CHETTEVILLE 2						14000			14000		14000	
IB79096003	PP79096006	non	79		Monsieur DUBIN Simon	DUBIN Simon	79140	COMBRAND	ARGENTON	PISSE VACHE						5000			5000		5000	
IB79096003	PP79096005	en cours	79		Monsieur DUBIN Simon	DUBIN Simon	79140	COMBRAND	ARGENTON	CHETTEVILLE			1912	3125	0	5037	1912	3125	0		5037	
IB79168003	PP79168003	oui	79		Monsieur DUCHEMIN Alain	DUCHÉMIN Alain	79150	MASSAIS	ARGENTON	L'ALOUPETTE						4500			4500		4500	
IB79168003	PP79168002	oui	79		Monsieur DUCHEMIN Alain	DUCHÉMIN Alain	79150	MASSAIS	ARGENTON	L'ALOUPETTE			5000	15000		20000	5000	15000			20000	
IB79134004	PP79134008	non	79		Monsieur GALLAND Jérôme	GALLAND JEROME	79330	GLENAY	THOUARET	LES GUINS						10000			10000		10000	
IB79047001	PP79134007	non	79		Monsieur GIRET Jean-Marie	GIRET Jean-Marie	79600	BOUSSAIS	THOUARET	PRE GUILLON						20000			20000		20000	
IB79047001	PP79047003	EN COURS	79		Monsieur GIRET Jean-Marie	GIRET Jean-Marie	79600	BOUSSAIS	THOUARET	LA CHEVRIE						5000			5000		5000	
IB79102003	PP79072001	non	79		Monsieur GOUFFIE Claude	GOUFFIE Claude	79330	COULONGES THOUARSAIS	THOUET AVAL 79	LES THIBAUDIERES 1 ET 2			4000	1000		5000	4000	1000			5000	
A CREER	PP79134006	non	79		Monsieur GUERET Mickael				THOUARET	GLENAY			0	0		10000			10000		10000	
IB79237005	PP79079001	non	79		Monsieur HAY Laurent	HAY Laurent	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	DURBELIERE 1						5000			5000		5000	
IB79237005	PP79079004	non	79		Monsieur HAY Laurent	HAY Laurent	79700	ST AUBIN DE BAUBIGNE	ARGENTON	DURBELIERE 2						17500			17500		17500	
IB79233002	PP79079010	non	79		Monsieur HERAULT Jocelyn	HERAULT Jocelyn	79700	RORTHAIS	ARGENTON	LA BOULAE						20000			20000		20000	
IB79277010	PP79277022	non	79		Monsieur MAINGRET Christian	MAINGRET Christian	79290	ST MARTIN DE SANZAY	THOUET REALIMENTE	PRAILLES			5000	35000		40000	5000	0	0		5000	
IB79017003	PP79195011	non	79		Monsieur MAROT VINCENT	MAROT VINCENT	79250	NUJEL LES AUBIERS	ARGENTON	LA MORINIÈRE						16000			16000		16000	
IB79208002	PP79208002	non	79		Monsieur PELLETIER Ludovic	PELLETIER Ludovic	79200	LA PEYRATTE	THOUET AMONT	LA PILLAUDIERE						20000			20000		20000	
IB79014003	PP79014011	non	79		Monsieur POISSON Laurent	POISSON Laurent	79290	ARGENTON L EGLISE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET			7500	12500		20000	7500	0	0		7500	
IB79094006	PP79094011	oui	79		Monsieur RAVELEAU Dany	RAVELEAU DANY	79350	CLESSE	THOUARET	LA DRONNIERE						35000			35000		35000	
IB79094006	PP79255001	oui	79		Monsieur RAVELEAU Dany	RAVELEAU DANY	79350	CLESSE	THOUET AMONT	LA GARDELIERE						30000			30000		30000	
IB79208003	PP79135003	non	79		Monsieur ROUVREAU Yohan	ROUVREAU Yohan	79200	LA PEYRATTE	THOUET AMONT	LES GRIPPEAUX						10000			10000		10000	
IB79116004	PP79116006	non	79		Monsieur SOUCHET Tony	SOUCHET Tony	79350	FAYE L ABBESSE	THOUARET	MON BEAU REVE						10000			10000		10000	
IB79069001	PP79069005	non	79		Monsieur TALBOT Emmanuel	TALBOT EMMANUEL	79320	CHANTELOUP	THOUARET	CHANTELOUP						3150			3150		3150	
IB79069001	PP79069009	non	79		Monsieur TALBOT Emmanuel	TALBOT EMMANUEL	79320	CHANTELOUP	THOUARET	Marsaudières 1						8500			8500		8500	
IB79088004	PP79088006	non	79		Monsieur TURPEAU Raphael	TURPEAU RAPHAEL	79350	CHICHE	THOUARET	Marsaudières 2						30000			30000		30000	
IB79165002	PP79165001	non	79		Monsieur VOYER Samuel	VOYER SAMUEL	79600	MAISONTIERS	THOUET AMONT	LA COULEE ET LES TRAITS						18000			18000		18000	
IB79022002	PP79022002	Non	79		ROGE Cyril	ROGE Cyril	79600	AVAILLES THOUARSAIS	THOUET AMONT	Le Fourbeau etangs						0			0		0	
IB79022002	PP79022001	Non	79		ROGE Cyril	ROGE Cyril	79600	AVAILLES THOUARSAIS	THOUET AMONT	Le Fourbeau			500	2000		2500	500	2000			2500	
IB79342003	PP79088007	non	79		SARL CANTET	CANTET PHILIPPE	79240	VERNOUX EN GATINE	THOUARET	LA MOINIE 2						15000			15000		15000	
IB79342003	PP79088007	non	79		SARL CANTET	CANTET PHILIPPE	79240	VERNOUX EN GATINE	THOUARET	LA MOINIE						90000			90000		90000	
IB79280002	PP79113001	non	79		SARL DE LA MAISONNETTE	DE PUNEUF GILLES SOPHIE	79150	ST MAURICE ETUSSON	ARGENTON	ETANG DE LA CROIX NOIRE			0	0		24000			24000		24000	
IB79280002	PP79113002	non	79		SARL DE LA MAISONNETTE	DE PUNEUF GILLES SOPHIE	79150	ST MAURICE ETUSSON	ARGENTON	ETANG DE LONGUEVILLE						24000			24000		24000	
IB79280002	PP79113003	non	79		SARL DE LA MAISONNETTE	DE PUNEUF GILLES SOPHIE	79150	ST MAURICE ETUSSON	ARGENTON	GRAND ETANG						250000			250000		250000	
IB79280002	PP79113004	non	79		SARL DE LA MAISONNETTE	DE PUNEUF GILLES SOPHIE	79150	ST MAURICE ETUSSON	ARGENTON	ETANG VIEUX						60000			60000		60000	
IB79311002	PP79025001	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	LA JAUBERTIERE						6000			6000		6000	
IB79311002	PP79311007	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	PREVOIREAU						120000			120000		120000	
IB79311002	PP79311006	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	DEGRAISSIERE						100000			100000		100000	
IB79311002	PP79285003	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	LA SALINIÈRE						30200			30200		30200	
IB79311002	PP79285004	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	LA BERTHONNIERE						36000			36000		36000	
IB79311002	PP79311004	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	GERMONDIERE						15000			15000		15000	
IB79311002	PP79311008	oui	79		SARL LES VERGERS DES VIEILLES TOUCHES	PIED Patrique	79130	SECONDIGNY	THOUET AMONT	LES VIE												

**Annexe 1 - Plan de répartition 2022 - OUGC Thouet**

IDENTIFIANT		GESTION		EXPLOITATION										POINT DE PRELEVEMENT				demande 2022		proposition 2022			
IDENTIFIANT I	IDENTIFIANT P	Adhérent	ccDép	SAISON SOCIALE	CONTACT	ADRESSE	CODE PC	COMMUNE	BASSIN DE GESTION	LIEUDIT	COMMUNE PP	DEBIT	PROFONDEUR	printemps	été	hiver	TOTAL	printemps	été	hiver	à expertiser	TOTAL	
IB79076003	PP79076007	non	79	SCEA MISCANTHUS		S IMPASSE DE L'olivette	79430	LA CHAPELLE ST LAURENT	THOUARET	PATIS A L ANE	LA CHAPELLE ST LAURENT					35000	35000					35000	
IB79135005	PP79268003	non	79	SCEA RDJ	RENAUDEAU Damien	Nalde, 8 rue des genets	79600	SAINT LOUP LAMAIRE	THOUET REALIMENTE	LE CESBRON 3	ST LOUP LAMAIRE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IB79135005	PP79268002	non	79	SCEA RDJ	RENAUDEAU Damien	Nalde, 8 rue des genets	79600	SAINT LOUP LAMAIRE	THOUET REALIMENTE	LE CESBRON 2	ST LOUP LAMAIRE			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IB79135005	PP79268001	non	79	SCEA RDJ	RENAUDEAU Damien	Nalde, 8 rue des genets	79600	SAINT LOUP LAMAIRE	THOUET REALIMENTE	LE CEBRON 1	ST LOUP LAMAIRE	191		60000	215000	0	275000	45460	0	0	0	45460	
IB79116003	PP79116005	non	79	SCEA SEGORA	DUFOUR JEAN-MARIE EMMANUEL	4 Segora	79350	FAYE L ABBESSE	THOUARET	SEGORA 2	FAYE L ABBESSE					25438	25438			25438	25438		
IB79116003	PP79116004	non	79	SCEA SEGORA	DUFOUR JEAN-MARIE EMMANUEL	4 Segora	79350	FAYE L ABBESSE	THOUARET	SEGORA 1	FAYE L ABBESSE					25438	25438			25438	25438		
IB79135003	PP79145001	non	79	SCEA THIBAudeau GIRARD	BOUDIER Mickaël	Verrine	79200	GOURGE	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	LAGEON	130		22500	119000	0	141500	20000	0	0	0	20000	
IB79238003	PP79049023	non	79	SCEA VERSENNE	HOURMAND Claudie et Alain	La Lucie	79300	ST AUBIN DU PLAIN	ARGENTON	LE TON	BRESSUIRE	40		0	0	0	0	0	1600	0	0	1600	
IB79238003	PP79238005	non	79	SCEA VERSENNE	HOURMAND Claudie et Alain	La Lucie	79300	ST AUBIN DU PLAIN	ARGENTON	3 RETENUES LUCIE	ST AUBIN DU PLAIN	45		0	15000	0	15000	0	7440	0	0	7440	
IB79178001	PP79178001	non	79	SELAC SA	BOURASSEAU Denis BARANGER Pascal	La Faisanderie de Marsay	79100	MISSE	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISSE	36		10000	22738	0	32738	10000	0	0	0	10000	
IB79191001	PP79191001	non	79	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES EAUX DU CEBRON		64 rue de la Boule d'Or	79000	NIORT	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	NIORT					0						0	
IB79005001	PP79038001	non	79	THIBAudeau JEAN-LUC	THIBAudeau Jean-Luc	14 rue du Puits Berthelot - Barroux	79600	AIRVAULT	THOUARET	PURAIJOUX	BOISME					26000	26000			26000		26000	
IB79005001	PP79005001	non	79	THIBAudeau JEAN-LUC	THIBAudeau Jean-Luc	14 rue du Puits Berthelot - Barroux	79600	AIRVAULT	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	50		19000	30000	0	49000	19000	0	0	0	19000	
IB79178003	PP79178004	oui	79	TRUFFIERES DE MARSAY		DES DORIDES Estelle Domaine de Marsais	79100	MISSE	THOUET REALIMENTE		MISSE	25		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IB79088006	PP79088011	Non	79	VINCENT Jean Pierre	Vincent Jean Pierre		79350	CHICHE	THOUARET	Le Logis	CHICHE					10000	10000				10000	10000	

**Nature de la ressource :**  
**CN** -> Cours d'eau Naturel  
**NA** -> Nappe Alluviale  
**NP** -> Nappe Profonde  
**RN** -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel  
**RNH** -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel en période Hivernale  
**RA** -> Retenue alimentée par nappe Alluviale  
**RP** -> Retenue alimentée par nappe Profonde  
**RPH** -> Retenue alimentée par nappe Profonde en période hivernale  
**RO** -> Retenue sur Source  
**RC** -> Retenue Collinaire  
**en rouge** : arrêt définitif d'irrigation ou d'utilisation de point de prélèvement  
**en vert** : nouveaux point de prélèvement ou irrigant  
**en jaune** : arrêt temporaire d'irrigation  
**en orange** : transfert de point de prélèvement ou changement de contact, dénomination,....

DDT 79

79-2022-08-18-00003

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

**Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,  
dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières nationales, départementales et communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département des Deux-Sèvres ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

### **Article 2 :** Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

#### I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) ;
  - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- une représentation graphique des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

#### II. Les cartes sont accompagnées :

- de deux résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
  - 1- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignements et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - 2- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - 3- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Nuisances-sonores-Bruits/Cartes-strategiques-du-bruit-dans-l-environnement-lies-aux-infrastructures-de-transport-terrestres/Cartes-interactives>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres – 39 avenue de Paris 79022 Niort.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 4 : Notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

**Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières nationales, départementales et communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Niort, le **18 AOUT 2022**

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



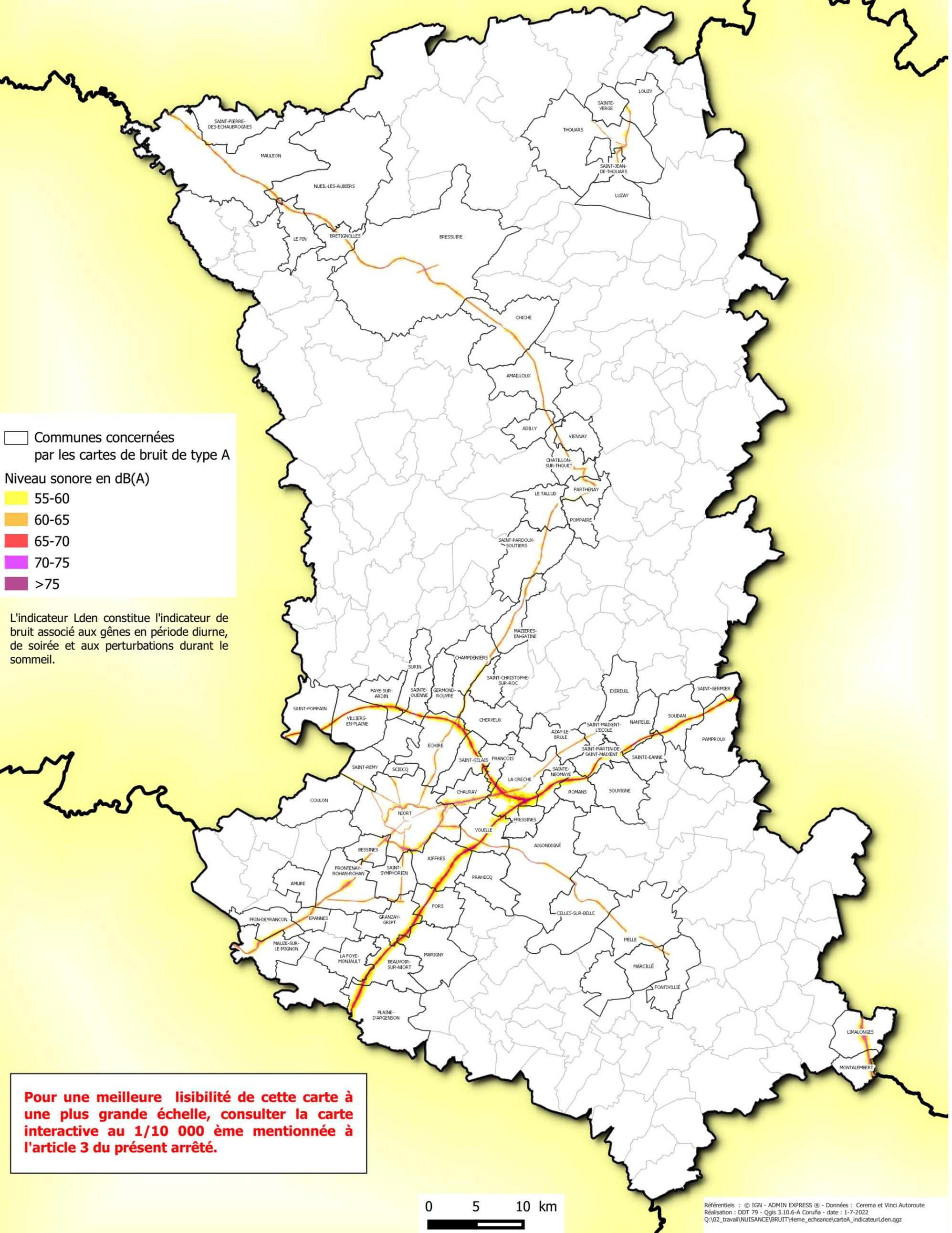
Xavier MAROTEL

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

# Annexe à l'arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)



## Carte de bruit stratégique de type A - Indicateur Lden



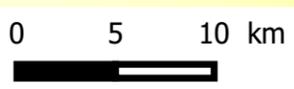
Communes concernées par les cartes de bruit de type A

Niveau sonore en dB(A)

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

L'indicateur Lden constitue l'indicateur de bruit associé aux gênes en période diurne, de soirée et aux perturbations durant le sommeil.

**Pour une meilleure lisibilité de cette carte à une plus grande échelle, consulter la carte interactive au 1/10 000 ème mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.**

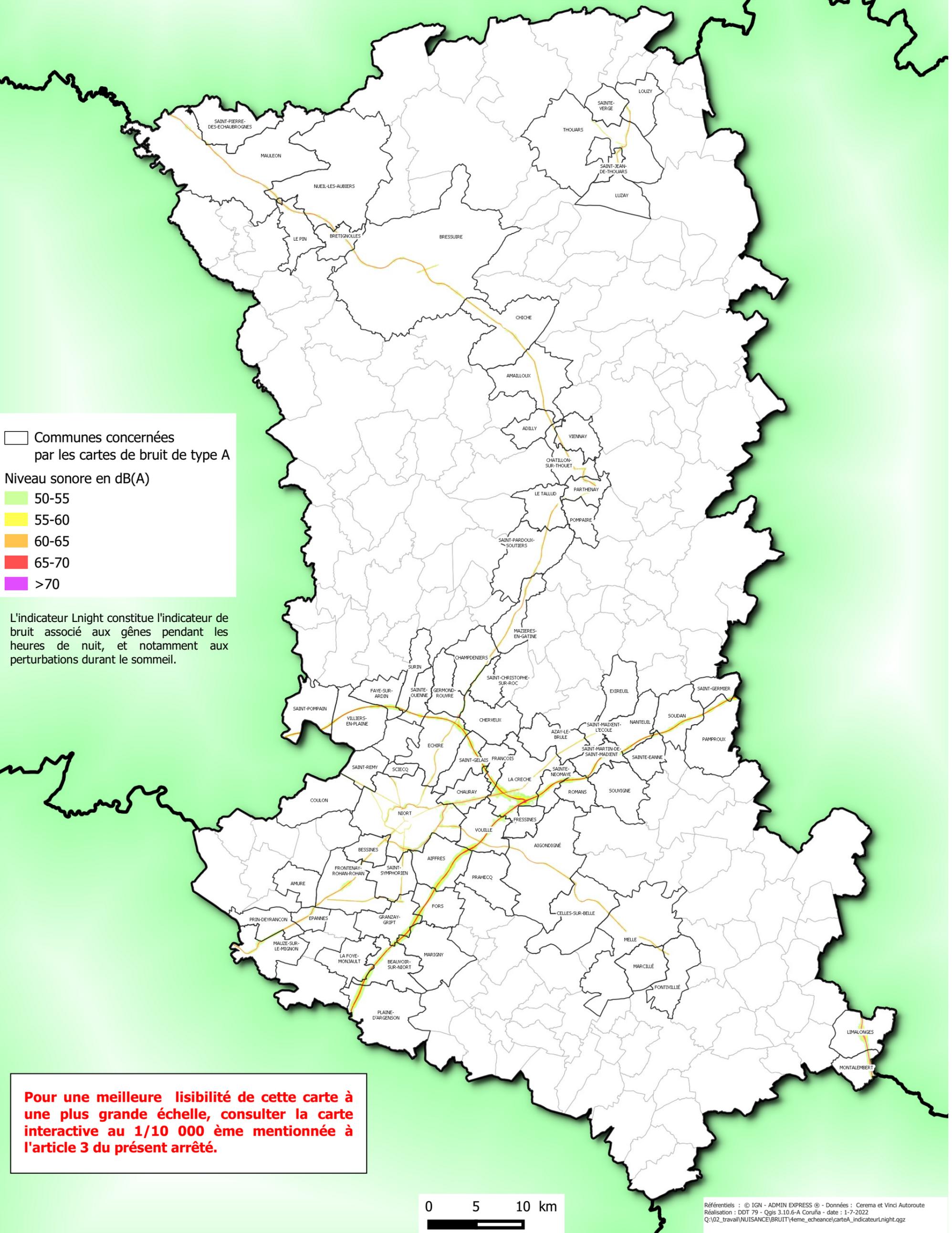


Référentiels : © IGN - ADMIN EXPRESS © - Données : Cerema et Vinci Autoroute  
Réalisation : DDT 79 - Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 1-7-2022  
Q:\02\_travail\NUISANCE\BRUIT\4eme\_echeance\carteA\_indicateurLden.qgz

# Annexe à l'arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)



## Carte de bruit stratégique de type A - Indicateur Lnight



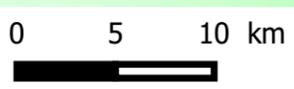
Communes concernées par les cartes de bruit de type A

Niveau sonore en dB(A)

- 50-55
- 55-60
- 60-65
- 65-70
- >70

L'indicateur Lnight constitue l'indicateur de bruit associé aux gênes pendant les heures de nuit, et notamment aux perturbations durant le sommeil.

**Pour une meilleure lisibilité de cette carte à une plus grande échelle, consulter la carte interactive au 1/10 000 ème mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.**

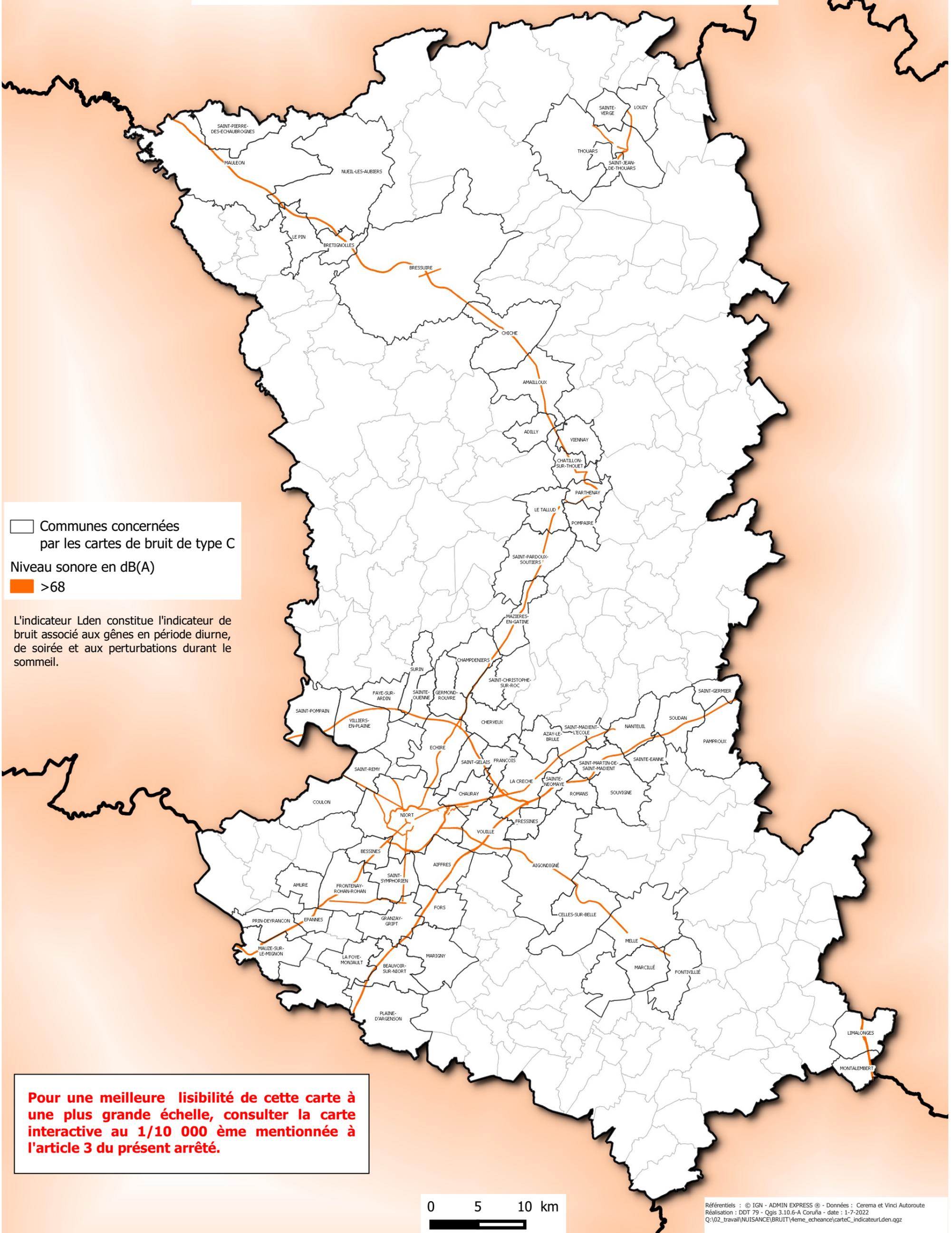


Référentiels : © IGN - ADMIN EXPRESS © - Données : Cerema et Vinci Autoroute  
Réalisation : DDT 79 - Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 1-7-2022  
Q:\02\_travail\NUISANCE\BRUIT\4eme\_echeance\carteA\_indicateurLnight.qgz

# Annexe à l'arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)



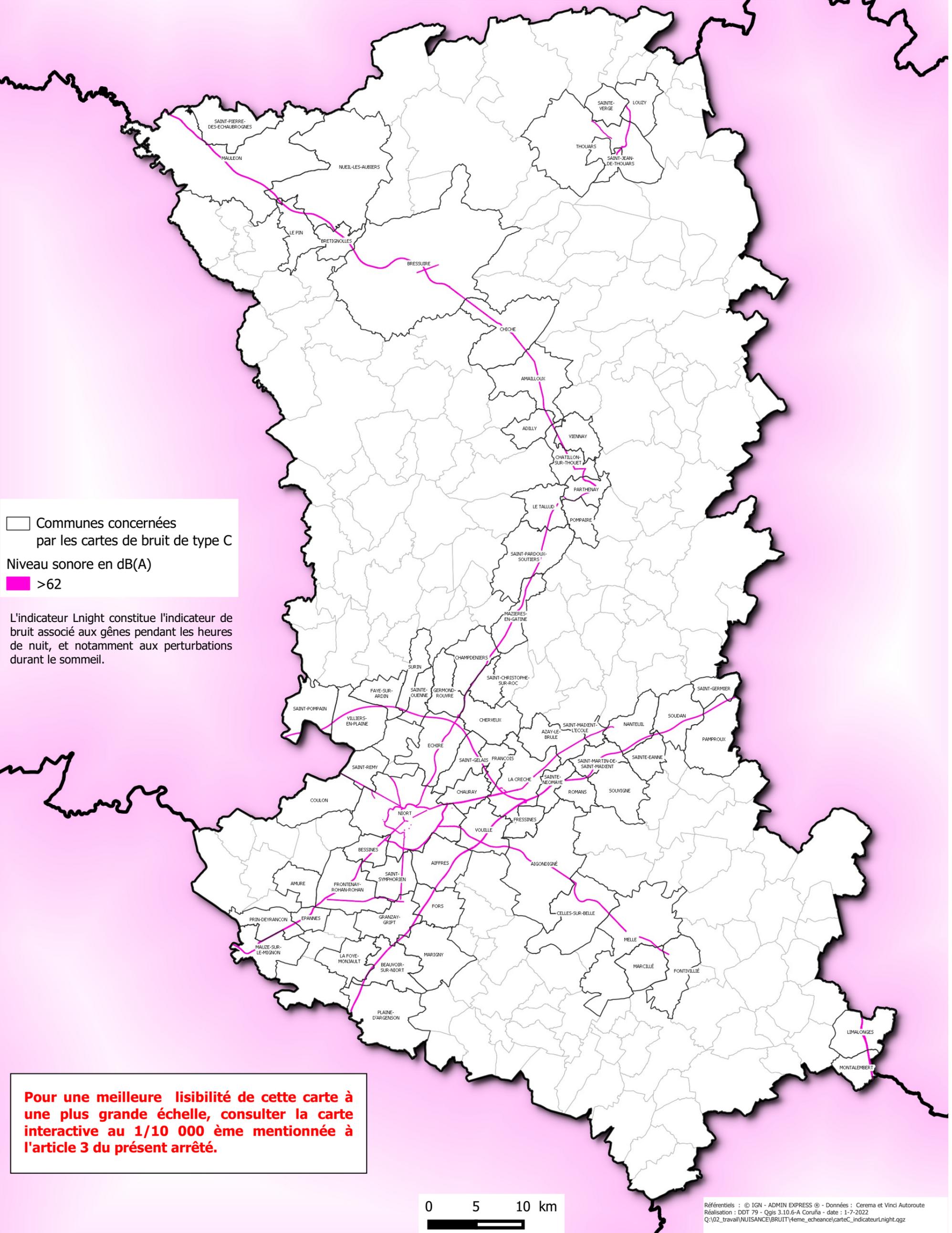
## Carte de bruit stratégique de type C - Indicateur Lden



# Annexe à l'arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Deux-Sèvres (4ème échéance)



## Carte de bruit stratégique de type C - Indicateur Lnight



**Pour une meilleure lisibilité de cette carte à une plus grande échelle, consulter la carte interactive au 1/10 000 ème mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.**



# Résumé non technique

## Cartes de Bruit Stratégiques du département 079 pour le réseau routier non concédé

### Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/02/2022	
2	31/03/2022	

### Affaire suivie par

Équipe PlaMADE – Cerema
Courrier : <a href="mailto:outil.bruit@cerema.fr">outil.bruit@cerema.fr</a>
Site de Sourdun – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Équipe PlaMADE		
Avec la participation de	Ministère de la transition écologique (DGPR, DGITM)	16/03/2022	
Validé par	Équipe PlaMADE	02/05/2022	

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><i>Introduction</i></b>	<b>4</b>
1.1	Contexte réglementaire	4
1.2	Contexte du projet	5
1.3	Les cartes de bruit stratégiques	5
1.4	Objectifs du présent document	6
<b>2</b>	<b><i>Comprendre les cartes de bruit stratégiques</i></b>	<b>7</b>
2.1	Éléments théoriques sur le bruit	7
2.2	Les indicateurs du bruit	8
2.3	Les valeurs limites (cartes de type C)	8
<b>3</b>	<b><i>Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées</i></b>	<b>9</b>
3.1	Les bases de données d'entrée	9
3.2	La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)	9
3.3	Les données d'exposition des populations	10
<b>4</b>	<b><i>Fourniture des résultats aux services déconcentrés</i></b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b><i>Résultats</i></b>	<b>11</b>
5.1	Les infrastructures routières non concédées cartographiées sur le département	11
5.2	Les données d'exposition des populations	12
<b>6</b>	<b><i>Précisions locales</i></b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b><i>Conclusion</i></b>	<b>20</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte réglementaire

La **Directive européenne 2002/49/CE (dite « Directive Bruit »)** vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles liés au bruit dans l'environnement. Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans, à échéance fixe, des **cartes de bruit stratégiques (CBS)** selon des méthodes d'évaluation communes, puis de **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. L'adoption des CBS de la **4<sup>ème</sup> échéance de la Directive Bruit** est fixée au **30 juin 2022** et celle des PPBE au **18 juillet 2024**.

La Directive européenne 2002/49/CE est transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié. La liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 pour application de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

Les infrastructures concernées par cette réglementation répondent aux critères suivants :

- Les **infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an** ;
- Les **infrastructures ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 passages de train par an** ;
- Les **aéroports de plus de 50 000 mouvements par an** dont la liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- Les **agglomérations définies par l'arrêté du 14 avril 2017** établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020.

Pour chaque infrastructure, les CBS prennent la forme :

- De **fichiers cartographiques SIG représentant les surfaces impactées** par les classes de bruit définies par l'arrêté du 4 avril 2006 ;
- De **tableaux d'exposition des populations au bruit**, indiquant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé impactés par les classes de bruit cartographiées (sur l'intégralité de l'infrastructure et sur les parties hors d'une grande agglomération) ;
- De **tableaux indiquant la superficie couverte par les classes de bruit** définies par l'arrêté du 4 avril 2006.

Les **CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) des réseaux routier et ferroviaire non concédés sont calculées à l'échelle départementale** dans le cadre d'un programme piloté par le Cerema et réunissant l'UGE, le CNRS et un bureau d'études spécialisé dans le traitement informatique de données géolocalisées. Les grandes agglomérations et les sociétés concessionnaires – autoroutières et ferroviaire – entrant dans le champ d'application de la directive doivent élaborer les CBS sur leur périmètre. Les PPBE devront être réalisés par les autorités compétentes sur la base des CBS modélisées.

## 1.2 Contexte du projet

La **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)** et la **Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)** ont mandaté le Cerema pour son appui technique dans le cadre de la réalisation de la quatrième échéance de la Directive Bruit. Le Cerema s'est entouré de l'UGE, du CNRS, et d'un bureau d'études spécialisé en service géomatique pour fournir cet accompagnement technique, qui s'est traduit par :

La **consolidation d'une base nationale des données d'entrée routières et hors trafic** au format Géostandard, nécessaires à l'élaboration des CBS. Les données routières sont affectées par tronçon, le tronçon étant l'unité linéaire caractérisée par des données qui lui sont propres. Les données sont organisées en différents « champs » ;

L'**élaboration des CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) non concédées, incluant les axes routiers et ferroviaires éligibles**. Les gestionnaires concernés sont les Directions interdépartementales des routes (DIR), les Conseils Départementaux, les communes et les agglomérations sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Les CBS sont réalisées grâce au logiciel de modélisation acoustique NoiseModelling, conjointement développé et adapté aux contraintes de la 4<sup>ème</sup> échéance par l'Université Gustave Eiffel (UGE) et le CNRS ;

La **participation au rapportage sur la plateforme européenne Reportnet** des fichiers relatifs au linéaire (DF1\_5) et aux CBS (DF4\_8).

## 1.3 Les cartes de bruit stratégiques

Les **cartes de bruit stratégiques (CBS)** sont des **documents de diagnostic macroscopique**, établies à l'échelle départementale, qui visent à **évaluer, au travers d'une modélisation, l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport terrestre**. A visée informative, les CBS permettent d'identifier les zones affectées par le bruit, d'estimer la population exposée et de quantifier les nuisances. Dans un second temps, les CBS permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic pour élaborer les PPBE, qui comportent des mesures de réduction des nuisances sonores.

Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité et ne sont donc pas exactes, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

L'article R.572-5 définit quatre types de cartes de bruit stratégiques :

Type A : cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones ;

Type B : cartes des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet ;

Type C : cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés ;

Type D : cartes des évolutions des niveaux de bruit, connues ou prévisibles, vis-à-vis de la situation de référence.

**Seules les cartes de type A et C nécessitent d'être produites dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> échéance :**

Les cartes de type A sont rapportées à la Commission Européenne ;

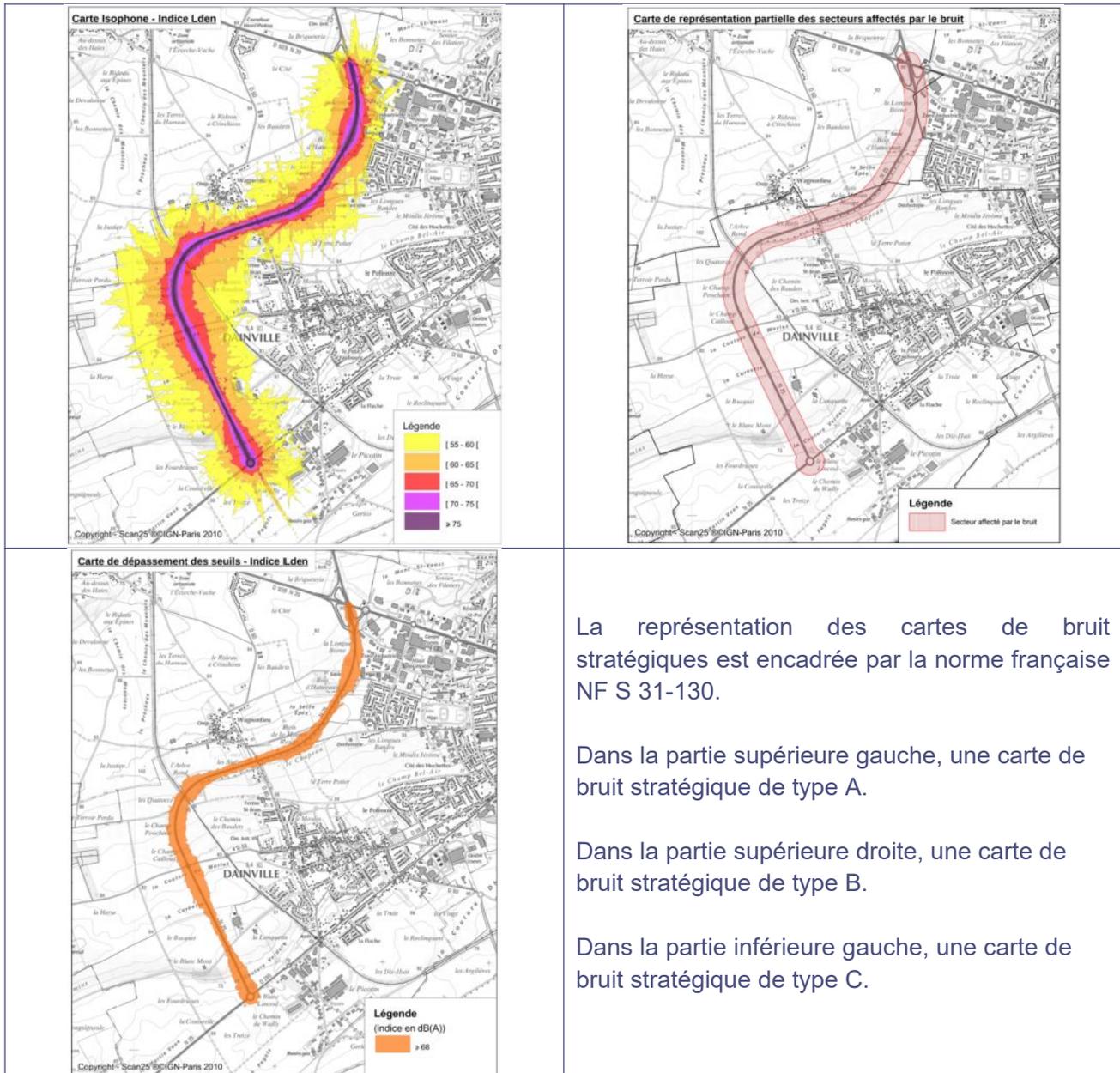
Les cartes de type C sont utilisées par les services de l'État et les collectivités concernées pour l'élaboration des PPBE.

Les cartes de type B et D ne sont pas établies dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> échéance :

Les secteurs affectés par bruit (cartes de type B) peuvent être mis à jour dans le cadre de la révision du classement sonore des voies ;

Les cartes de type D peuvent être établies localement, afin de prendre en compte une situation particulière.

Exemples de cartes de type A, B et C :



La représentation des cartes de bruit stratégiques est encadrée par la norme française NF S 31-130.

Dans la partie supérieure gauche, une carte de bruit stratégique de type A.

Dans la partie supérieure droite, une carte de bruit stratégique de type B.

Dans la partie inférieure gauche, une carte de bruit stratégique de type C.

## 1.4 Objectifs du présent document

Le résumé non technique, établi pour chaque CBS, a pour but de décrire la méthodologie d'établissement des CBS dans le cadre de la 4<sup>e</sup> échéance et de présenter les résultats de la modélisation : les CBS et les données d'exposition des populations du périmètre associé.

## 2 Comprendre les cartes de bruit stratégiques

### 2.1 Éléments théoriques sur le bruit

Dans les milieux environnants tels que l'air, l'eau ou le sol, la mise en vibration de molécules d'air engendre une variation de pression qui se propage sous forme d'onde : c'est le son.

Le son est défini par trois caractéristiques :

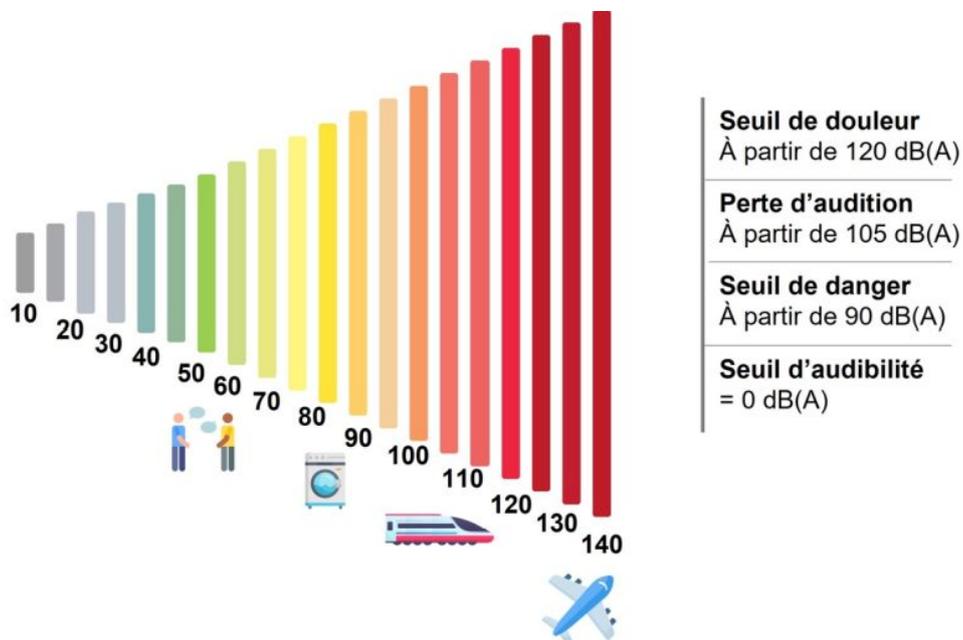
- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.

Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.

La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'annexe III de la Directive Bruit 2002/49/CE introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.



## 2.2 Les indicateurs du bruit

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

$L_{den}$  (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;

$L_{night}$  pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur  $L_{den}$  est calculé à partir des indicateurs  $L_{day}$ ,  $L_{evening}$  et  $L_{night}$  qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log(\frac{L_{day}^2 + L_{evening}^2 + L_{night}^2}{3})$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

$L_{den}$  : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)

$L_{night}$  : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur.

La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu) :

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

## 2.3 Les valeurs limites (cartes de type C)

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

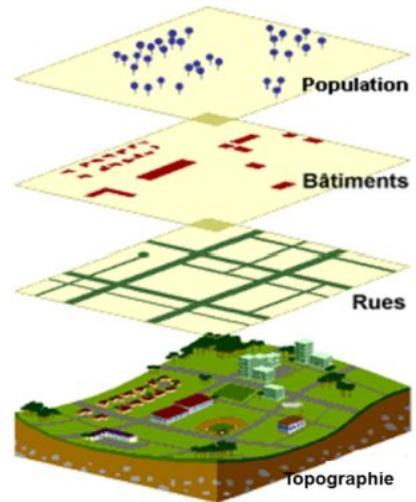
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	$L_{den}$			$L_{night}$		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

### 3 Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées

#### 3.1 Les bases de données d'entrée

Six bases de données ont été consolidées par le Cerema dans le but de réaliser les cartes de bruit stratégiques de la 4<sup>e</sup> échéance :

- La **base de données route** : elle a pour référentiel la BDTOPO de l'IGN datée de juin 2019. Le Cerema a effectué un audit des données SIG disponibles, issues de bases tierces ou de fichiers fournis par les gestionnaires, afin d'enrichir ce référentiel. Lorsque la correspondance entre les objets des données sources et les objets du référentiel a été établie, les attributs (trafic, vitesse, revêtement...) provenant des données source ont été appariés au linéaire. Le Cerema a mis en œuvre une consultation entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 28 janvier 2022 pour permettre aux gestionnaires d'effectuer des demandes de modification de leurs données d'entrée ayant un impact sur la modélisation acoustique ;
- La **base de données fer** a été élaborée à partir des données ferroviaires fournies par SNCF Réseau et mises en forme par le Cerema ;



Les **bases de données bâtiments et bâtiments sensibles** (établissements recevant un public vulnérable) ont été établies par le Cerema à partir de la BDTOPO de l'IGN et de l'exploitation de différentes bases disponibles en Open Data ;

La **base de données population**, a été établie par le Cerema à partir d'une exploitation de la BDTOPO de l'IGN et des ratios de population/logement mis à disposition pour chaque commune par l'INSEE ;

La **base de données nature des sols**, a été élaborée par le Cerema à partir du référentiel européen d'occupation du sol Corine Land Cover (CLC) ;

La **base de données relief**, a été consolidée par le Cerema à partir des bases orographie, hydrographie, BDALTI, couche de voies routières et ferroviaires de l'IGN.

Ces bases de données ont fait l'objet d'un travail de mise au format au GéoStandard de la COVADIS « Bruit dans l'Environnement – Partie 2 (données d'entrée) » pour ce qui concerne les données routières et ferroviaires et aux standards Cerema pour toutes les autres.

#### 3.2 La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)

Les CBS GITT sont calculées grâce au **logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling** développé par l'**Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE)**, un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Dans le cadre d'un partenariat, le Cerema, l'UGE et le CNRS ont entrepris des travaux pour réaliser la mise en cohérence des bases de données consolidées par le Cerema et le modèle de calcul acoustique de NoiseModelling. Ce travail de couplage a permis :

D'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4<sup>ème</sup> échéance, et notamment l'intégration de la méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié ;

D'automatiser le calcul des CBS pour cartographier l'ensemble du linéaire GITT éligible.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ. De la même manière, l'utilisation d'un autre logiciel de modélisation ainsi qu'une différence dans les données d'entrée pourront engendrer des différences entre les CBS établies au titre des GITT routières et ferroviaires hors réseaux concédés, celles des concessionnaires autoroutiers et ferroviaires et celles des agglomérations.

### 3.3 Les données d'exposition des populations

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

La surface exposée (en km<sup>2</sup>) est aussi fournie pour chaque infrastructure pour les valeurs de L<sub>den</sub> supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les données d'exposition des populations sont estimées suivant les recommandations prescrites au paragraphe 2.8 de l'annexe II de la Directive 2002/49/CE.

Pour information :

Pour effectuer le décompte des populations impactées par le bruit, l'exposition des bâtiments est caractérisée par les indicateurs L<sub>den</sub> et L<sub>night</sub> en champ libre, assimilable à une configuration « fenêtre ouverte » et pour laquelle on ne tient pas compte de la dernière réflexion de façade. Vis-à-vis des représentations graphiques des cartes cela se traduit par une correction de **-3 dB(A)** des niveaux de bruit perçus en tout point de l'espace.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

## 4 Fourniture des résultats aux services déconcentrés

Les résultats fournis aux services déconcentrés comprennent :

- Les cartes de bruit stratégiques au format ESRI Shapefile avec les attributs décrits dans le Standard de données « Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit » de la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) ;
- Les tableaux d'exposition des populations présentés dans les pages suivantes.

## 5 Résultats

### 5.1 Les infrastructures routières non concédées cartographiées sur le département

#### 1.1.1 Infrastructures routières

Les voies nommées « *C\_Commune* » réunissent plusieurs routes traversant la commune citée. Les données relatives aux populations et établissements exposés représentent donc une somme des résultats produits par ces routes.

Dans le cas d'un très grand nombre de routes cartographiées sur le département, seules les voies dont les données d'exposition des infrastructures sont les plus impactantes, sont présentées ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N149
Route nationale	N10
Route nationale	N11
Route nationale	N248
Route nationale	N249
Route départementale	D122
Route départementale	D611
Route départementale	D743BIS
Route départementale	D850E
Route départementale	D648C5
Route départementale	D850
Route départementale	D744
Route départementale	D743E3
Route départementale	D938TER
Route départementale	D811
Route départementale	D938
Route départementale	D759
Route départementale	D948
Route départementale	D108
Route départementale	D743E1
Route départementale	D61
Route départementale	D648
Route départementale	D743
Route départementale	D743E2
Route départementale	D650
Voie communale	R VAUMORIN

Voie communale	R MARTIN LUTHER KING
Voie communale	R GUTENBERG
Voie communale	R ROBERT TURGOT
Voie communale	AV DE PARIS
Voie communale	R TOUSSAINT-LOUVERTURE
Voie communale	R DU 24 FEVRIER
Voie communale	PL SAINT-JEAN
Voie communale	R DU FIEF D'AMOURETTES
Voie communale	R DE LA BOETTE
Voie communale	BD WILLY BRANDT
Voie communale	BD FRANCOIS ARAGO
Voie communale	R JEAN COUZINET
Voie communale	BD AMPERE

## 5.2 Les données d'exposition des populations

### 1.1.2 Infrastructures routières

#### Indice $L_{den}$ en dB(A)

$L_{den}$ Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	>75	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	>75
AV DE PARIS	65	64	225	93	0	32	32	112	46	0
BD AMPERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D108	5	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D61	3	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D611	1553	587	412	414	27	776	293	206	207	13
D648	951	518	372	98	6	476	259	186	49	3
D648C5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D650	19	35	22	13	2	9	17	11	7	1
D743	344	161	80	18	2	172	81	40	9	1
D743BIS	180	133	134	12	0	90	67	67	6	0
D743E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D744	318	195	236	371	47	159	98	118	185	23
D759	195	220	197	76	0	98	110	99	38	0
D811	196	69	169	159	0	98	34	85	79	0
D850	639	872	396	20	0	320	436	198	10	0
D850E	152	79	42	93	0	76	40	21	46	0
D938	400	199	168	36	4	200	99	84	18	2
D938TER	57	38	26	3	0	29	19	13	2	0
D948	147	64	39	8	5	73	32	19	4	3
N10	90	33	5	2	0	45	17	3	1	0
N11	596	231	55	5	0	298	115	27	2	0
N149	1179	515	240	203	60	590	258	120	102	30
N248	7	0	0	0	0	4	0	0	0	0
N249	25	1	0	0	0	13	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	55	19	12	0	0	28	9	6	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	85	14	25	57	0	43	7	13	28	0
R DU FIEF D'AMOUR ETTES	9	32	0	0	0	4	16	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R ROBERT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TURGOT										
R TOUSSAIN T- LOUVERT URE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R VAUMORI N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L <sub>den</sub>	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	>75	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	>75
AV DE PARIS	0	0	0	0	0	2	1	2	0	0
BD AMPERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D611	0	0	0	0	0	6	2	2	1	0
D648	0	0	0	0	0	8	1	0	0	0
D648C5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D650	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743BIS	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D743E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D744	0	1	0	1	0	5	7	4	3	0
D759	1	1	0	0	0	3	0	0	0	0
D811	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
D850	0	0	0	0	0	1	6	1	0	0
D850E	0	5	0	0	0	1	2	1	0	0
D938	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
D938TER	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D948	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N11	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N149	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
N248	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N249	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DU FIEF D'AMOUR ETTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

VAUMORI N										
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

L <sub>den</sub>	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
AV DE PARIS	210	105	0	0
BD AMPERE	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0
D108	0	0	0	0
D122	0	0	0	0
D61	0	0	0	0
D611	578	289	0	1
D648	251	126	0	0
D648C5	0	0	0	0
D650	25	12	0	0
D743	38	19	0	0
D743BIS	51	25	0	0
D743E1	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0
D744	518	259	1	6
D759	144	72	0	0
D811	234	117	0	0
D850	79	39	0	0
D850E	106	53	0	0
D938	88	44	0	0
D938TER	13	6	0	0
D948	25	12	0	0
N10	4	2	0	0
N11	14	7	0	0
N149	344	172	0	0
N248	0	0	0	0
N249	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	9	5	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	69	34	0	0
R DU FIEF D'AMOURETTES	0	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0	0
R VAUMORIN	0	0	0	0

Voie	Surface exposée selon L <sub>den</sub> (km <sup>2</sup> )		
	> 55	> 65	> 75
AV DE PARIS	0.19	0.09	0.0
BD AMPERE	0.09	0.03	0.0
BD FRANCOIS ARAGO	0.06	0.02	0.0
BD WILLY BRANDT	0.48	0.16	0.0
D108	0.03	0.01	0.0
D122	0.12	0.05	0.01
D61	0.01	0.0	0.0
D611	15.09	4.34	1.07
D648	3.54	1.12	0.25
D648C5	0.02	0.01	0.0
D650	1.48	0.44	0.09
D743	9.78	3.22	0.88
D743BIS	0.69	0.2	0.0
D743E1	0.05	0.02	0.0
D743E2	0.07	0.02	0.0
D743E3	0.04	0.01	0.0
D744	0.76	0.26	0.03
D759	0.46	0.18	0.0
D811	0.61	0.19	0.01
D850	1.56	0.46	0.02
D850E	0.15	0.06	0.0
D938	2.24	0.64	0.15
D938TER	0.59	0.17	0.0
D948	7.39	2.53	0.71
N10	4.86	1.36	0.39
N11	5.19	1.5	0.53
N149	10.67	3.44	0.93
N248	1.86	0.59	0.12
N249	9.94	3.38	1.27
PL SAINT-JEAN	0.01	0.0	0.0
R DE LA BOETTE	0.02	0.0	0.0
R DU 24 FEVRIER	0.03	0.01	0.0
R DU FIEF D'AMOURETTES	0.03	0.01	0.0
R GUTENBERG	0.08	0.03	0.0
R JEAN COUZINET	0.03	0.01	0.0
R MARTIN LUTHER KING	0.03	0.01	0.0
R ROBERT TURGOT	0.06	0.02	0.0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0.04	0.01	0.0
R VAUMORIN	0.03	0.01	0.0

## Indice $L_{night}$ en dB(A)

$L_{night}$ Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	>70	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	>70
AV DE PARIS	66	227	85	0	0	33	113	43	0	0
BD AMPERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D611	624	443	340	149	0	312	222	170	74	0
D648	553	392	112	7	0	276	196	56	3	0
D648C5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D650	38	19	18	3	0	19	9	9	1	0
D743	188	90	23	2	0	94	45	12	1	0
D743BIS	124	137	29	0	0	62	69	14	0	0
D743E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D744	201	225	352	90	0	101	113	176	45	0
D759	208	209	84	3	0	104	105	42	2	0
D811	69	150	183	0	0	35	75	92	0	0
D850	821	573	27	0	0	410	286	13	0	0
D850E	82	41	95	0	0	41	21	47	0	0
D938	221	196	48	7	0	110	98	24	4	0
D938TER	39	33	5	0	0	20	17	3	0	0
D948	87	39	12	6	0	43	19	6	3	0
N10	49	10	4	0	0	24	5	2	0	0
N11	283	73	6	0	0	142	36	3	0	0
N149	701	281	233	83	0	351	141	117	41	0
N248	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N249	3	0	0	0	0	2	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	19	12	0	0	0	9	6	0	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	17	25	57	0	0	8	13	28	0	0
R DU FIEF D'AMOUR ETTES	30	0	0	0	0	15	0	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

R VAUMORI N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

L <sub>night</sub>	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	>70	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	>70
AV DE PARIS	0	0	0	0	0	2	2	1	2	0
BD AMPERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D611	2	0	0	0	0	8	6	2	2	1
D648	2	0	0	0	0	5	8	1	0	0
D648C5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D650	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743	1	0	0	0	0	3	0	0	0	0
D743BIS	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
D743E1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D744	0	0	1	0	1	5	5	7	4	3
D759	1	1	1	0	0	4	3	0	0	0
D811	1	1	1	1	0	2	0	0	0	0
D850	1	0	0	0	0	8	1	6	1	0
D850E	6	0	5	0	0	2	1	2	1	0
D938	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0
D938TER	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0
D948	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N10	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
N11	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0
N149	6	3	2	1	0	3	0	0	0	0
N248	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N249	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
R DU FIEF D'AMOUR ETTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

VAUMORI N										
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

L <sub>night</sub>	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 62			
AV DE PARIS	0	0	0	2
BD AMPERE	0	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0	0
D108	0	0	0	0
D122	0	0	0	0
D61	0	0	0	0
D611	329	164	0	5
D648	61	31	0	0
D648C5	0	0	0	0
D650	11	6	0	0
D743	10	5	0	0
D743BIS	2	1	0	0
D743E1	0	0	0	0
D743E2	0	0	0	0
D743E3	0	0	0	0
D744	346	173	1	12
D759	40	20	0	0
D811	96	48	1	0
D850	2	1	0	5
D850E	2	1	5	3
D938	29	14	2	0
D938TER	1	0	0	0
D948	10	5	0	0
N10	2	1	0	0
N11	1	1	0	0
N149	233	117	3	0
N248	0	0	0	0
N249	0	0	0	0
PL SAINT-JEAN	0	0	0	0
R DE LA BOETTE	0	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	47	24	0	0
R DU FIEF D'AMOURETTES	0	0	0	0
R GUTENBERG	0	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0	0
R VAUMORIN	0	0	0	0

## Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
AV DE PARIS	0	105	29
BD AMPERE	0	0	0
BD FRANCOIS ARAGO	0	0	0
BD WILLY BRANDT	0	0	0
D108	0	1	0
D122	0	0	0
D61	0	0	0
D611	8	551	121
D648	5	339	70
D648C5	0	0	0
D650	0	18	5
D743	1	99	19
D743BIS	0	84	19
D743E1	0	0	0
D743E2	0	0	0
D743E3	0	0	0
D744	4	276	76
D759	1	137	37
D811	1	130	34
D850	3	341	87
D850E	0	74	17
D938	1	141	32
D938TER	0	21	6
D948	0	44	10
N10	0	20	4
N11	1	131	21
N149	6	393	92
N248	0	1	0
N249	0	3	0
PL SAINT-JEAN	0	13	2
R DE LA BOETTE	0	0	0
R DU 24 FEVRIER	0	39	9
R DU FIEF D'AMOURETTES	0	7	2
R GUTENBERG	0	0	0
R JEAN COUZINET	0	0	0
R MARTIN LUTHER KING	0	0	0
R ROBERT TURGOT	0	0	0
R TOUSSAINT-LOUVERTURE	0	0	0
R VAUMORIN	0	0	0

## 6 Précisions locales

La modélisation acoustique, par sa vocation de représentation à grande échelle du territoire, peut représenter de façon approximative certaines particularités locales. Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les gestionnaires pourront toutefois compléter la modélisation arrêtée à l'aide d'évaluations acoustiques localisées.

*Observations éventuelles ...*

## 7 Conclusion

Le présent rapport constitue le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé du département 079.

Il fait état de l'exposition sonore des populations et des établissements sensibles, de leur exposition aux effets nuisibles du bruit ainsi que des surfaces affectées par le bruit. Après avoir été arrêtés par le préfet de département, les résultats de cette étude seront transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à ce titre, ils devront être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cerema**

CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Cerema Direction Infrastructure de Transports et Matériaux – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)



@ceremacom



@Cerema



RESEAU AUTOROUTIER  
CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES  
Département des Deux-Sèvres  
D079  
A10 - A83  
Résumé non technique

Nombre de pages : 9  
Date d'édition : janvier 2022  
Référence rapport : ASF-1477-CBS-RNT-D79

Siège social  
212, rue David Johnston  
33000 Bordeaux

Agence de Paris  
66 rue Rennequin  
75017 Paris

Agence de Lyon  
59, rue de Créqui  
69006 Lyon

Contact  
05 56 51 24 13  
contact@synacoustique.com

Informations  
www.synacoustique.com  
www.synbox.fr

SOMMAIRE.....	2
<b>1 PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DE L'ÉTUDE.....	3
1.2 CADRE D'INTERVENTION .....	3
1.3 PÉRIMÈTRE DU LINÉAIRE ACTUALISÉ.....	3
1.3.1 CONTENU DES CARTES .....	4
1.3.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES CARTES DE BRUIT .....	4
1.3.3 Choix de l'approche .....	4
1.3.4 Logiciel de modélisation et méthode de calcul.....	4
1.3.5 LIMITES DE L'ÉTUDE.....	4
1.4 DONNÉES UTILISÉES.....	4
1.4.1 Données du Concessionnaire du réseau étudié.....	4
1.4.2 autres données.....	4
<b>2 PRINCIPAUX RESULTATS.....</b>	<b>5</b>
2.1 DOCUMENTS GRAPHIQUES .....	5
2.1.1 cartes d'exposition sonore type a.....	5
2.1.2 cartes d'exposition sonore type C .....	5
2.2 ESTIMATION DES POPULATIONS, ÉTABLISSEMENTS ET SURFACES EXPOSÉES.....	5
2.2.1 Estimation de l'exposition des populations.....	6
2.2.2 Estimation d'exposition des établissements sensibles .....	6
2.2.3 Estimation des surfaces exposées .....	7
2.3 SUITE A DONNER .....	9

## 1.1 OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement <sup>[1]</sup>, transposée en droit français par la loi n° 20051319 du 26 octobre 2005, traduite dans le code de l'environnement par les articles L. 5721 à L. 57211 et R5721 à R57211 <sup>[2]</sup> et l'arrêté du 4 avril 2006 <sup>[3]</sup>, les Autoroutes du Sud de la France (ASF) a mandaté le bureau d'études Synacoustique pour réaliser les cartes de bruit stratégiques de son réseau autoroutier dans le département des Deux-Sèvres.

L'objet du résumé non technique est de présenter de façon synthétique les paramètres pris en compte pour établir les cartes de bruit suivant le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 qui transpose en droit français la Directive communautaire CE n°2002/49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit objet du rapport sont de types A et C. Elles constituent une actualisation des cartes précédemment établies et validées dans le cadre des échéances précédentes.

## 1.2 CADRE D'INTERVENTION

Les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit l'élaboration des cartes de bruit stratégiques sont les suivantes :

- Circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 ;
- Article L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et ses deux arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 ;
- Lettre de la DPPR du 28 février 2007 aux préfets de département relative à la mise en oeuvre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002.
- Directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil
- Arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- ANNEXE de la directive déléguée de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit

Autres :

- Guide WG-AEN issu du groupe de travail de la Commission européenne sur l'évaluation de l'exposition au bruit du 13 janvier 2006 ;
- Guide du Certu de juillet 2006, « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération.

## 1.3 PERIMETRE DU LINEAIRE ACTUALISE

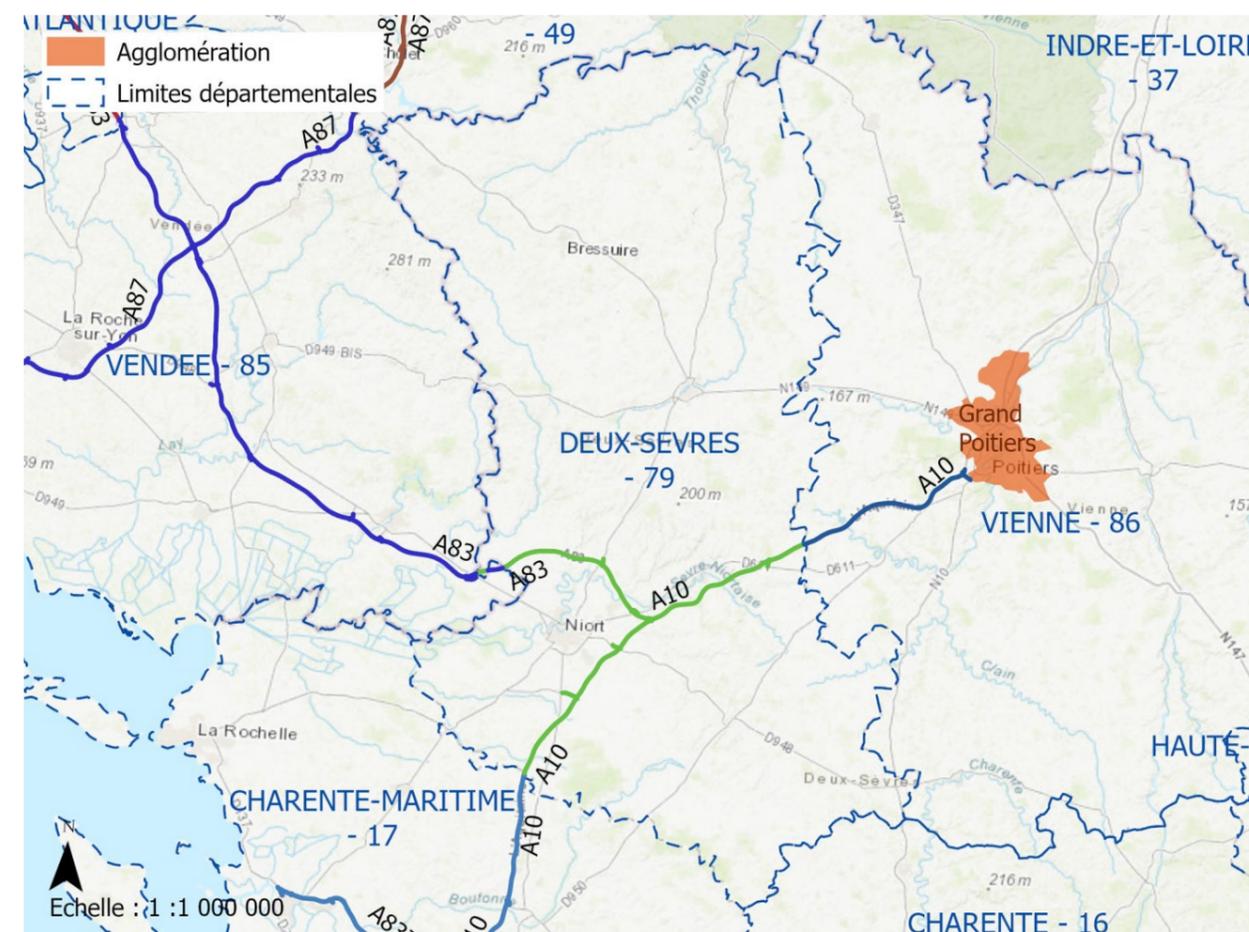
Le site étudié pour le compte des ASF sur le département des Deux-Sèvres est

Réseau cartographié	Identifiant	Début	Fin
Autoroute	A10	338*	393*
Autoroute**	A83	115*	146*

\* Limites départementales ou concession ASF

\*\* avec des interruptions sur le département de la Vendée

Tableau du réseau autoroutier concerné



Carte du réseau autoroutier concerné

Par ailleurs, l'autoroute A10, entre le PR 311 et le PR 543 est étudiée dans le cadre des cartographies réalisées pour les départements de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Gironde. L'autoroute A83, entre le PR 0 et le PR 115 est étudiée dans le cadre des cartographies réalisées pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

### 1.3.1 Contenu des cartes

Les cartes de bruit stratégiques sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Il s'agit donc d'une approche relativement macroscopique et synthétique, dont l'objectif principal est de procurer aux autorités responsables un repérage et une aide à la décision pour la définition des actions prioritaires à inclure dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles (santé et éducation) exposés au bruit.

### 1.3.2 METHODOLOGIE D'ELABORATION DES CARTES DE BRUIT

- Les niveaux sonores ont été obtenus par le calcul à partir de la modélisation acoustique de l'infrastructure (source sonore) et de son environnement proche (propagation acoustique) conformément à l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement <sup>[3]</sup>. La méthode employée se réfère à la Directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>[4]</sup> et aux recommandations du guide méthodologique SETRA "Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires" <sup>[5]</sup>

### 1.3.3 CHOIX DE L'APPROCHE

L'approche détaillée a été retenue pour l'ensemble du linéaire concerné par l'étude.

### 1.3.4 LOGICIEL DE MODELISATION ET METHODE DE CALCUL

La modélisation acoustique a été réalisée avec le logiciel CADNAA version 2021 MR 1 XL, incluant notamment la nouvelle méthode d'évaluation pour les indicateurs de bruit de la directive (UE) 2015/996 CNOSSOS-EU, obligatoire pour toutes les cartes établies après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 1.3.5 LIMITES DE L'ETUDE

Les cartographies sonores ont pour objectif de représenter les niveaux sonores moyens dans des conditions météorologiques favorables à la propagation sonore.

Pour cela, il est pris en compte les données de trafics moyens journaliers annuels TMJA les plus récents disponibles et les occurrences météorologiques de la norme NF S 31 133.

D'un point de vue résultats de calculs, il est généralement constaté que les niveaux sonores calculés peuvent présenter un écart par rapport aux niveaux sonores mesurés; cette tendance est liée aux normes de calculs.

Les cartes de bruit sont des documents stratégiques à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations, vis-à-vis des infrastructures de transport routier. (Les sources d'origine ferroviaire, aérienne et des principaux sites industriels (ICPE-A potentiellement bruyantes) peuvent aussi faire l'objet de ce type de carte). Les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce type de document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. En tant qu'outil (modèle informatique), les cartes seront exploitées pour établir un diagnostic global et rédiger le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solution technique ou de traitement de plainte. Les cartes de bruit présentées constituent un « référentiel » construit à partir des données officielles disponibles au moment de leur établissement.

## 1.4 DONNEES UTILISEES

### 1.4.1 DONNEES DU CONCESSIONNAIRE DU RESEAU ETUDIE

- Trafic :

Les données trafics 2018 à 2020 par section d'autoroute inter-échangeurs et avec distinction VL / PL détaillées et compilées par sens et par période horaire (6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

- Revêtements routiers

Un revêtement routier de type R1 à R3 est utilisé selon le type de revêtement en place compilé dans les données patrimoine du concessionnaire.

- Topographie

- RGE Alti® au pas de 5m sur une bande 100 m de part et d'autre de l'infrastructure et BD Alti® au pas de 25 m au delà,
- export de la base ASF de référencement des dispositifs anti-bruit (écrans, merlons),
- positionnement des plaquettes PR,
- référentiel linéaire 3D du réseau autoroutier,
- surfaces hydrologiques BDTopo®
- linéaire 3D du réseau ferré BDTopo®
- linéaire 3D du réseau routier BDTopo®
- linéaire 3D du réseau orographique BDTopo®
- linéaire 3D du réseau hydrologique BDTopo®

L'ensemble des données est millésimé 2021.

### 1.4.2 AUTRES DONNEES

- BD Topo® actualisée de l'IGN (dernière version en date 2021),
- tracé des contours des communes et département, issus de la BD Parcellaire de l'IGN, au format .shp,
- vues aériennes OSM, Google Earth, Esri

## 2.1 DOCUMENTS GRAPHIQUES

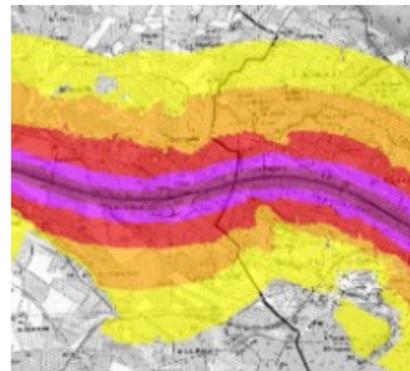
### 2.1.1 CARTES D'EXPOSITION SONORE TYPE A

Elles représentent, pour l'année de référence, les courbes isophones de 5 à 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) pour l'indicateur Ln et de 55 dB(A) pour l'indicateur Lden.

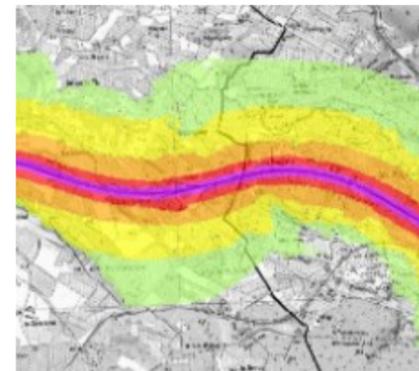
### 2.1.2 CARTES D'EXPOSITION SONORE TYPE C

Ces cartes représentent les zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites. Les valeurs limites sont 62 dB(A) pour l'indicateur Ln et 68dB (A) pour l'indicateur Lden. Cependant, les calculs ayant été effectués selon la démarche détaillée, la réalisation de la carte de "type c" nécessite de tracer les isophones correspondant à la valeur limite +3 dB(A). Cette correction vise en effet à annuler l'effet de la dernière réflexion (voir annexe 7 du guide Sétra [4] "Implications de l'absence de prise en compte de la dernière réflexion du son en façade"). Ces cartes ont donc été obtenues en considérant les isophones :

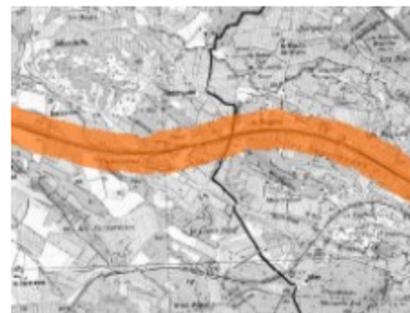
- pour l'indicateur Lden :  $68+3 = 71$  dB (A)
- pour l'indicateur Ln :  $62+3 = 65$  dB(A)



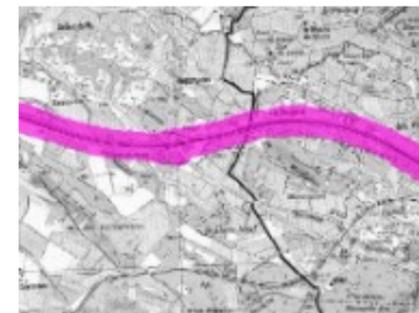
Zones exposées au bruit – type « A » – Lden



Zones exposées au bruit – type « A » – Ln



Zones exposées au bruit – type « C » – Lden



Zones exposées au bruit – type « C » – Ln

## 2.2 ESTIMATION DES POPULATIONS, ETABLISSEMENTS, SURFACES EXPOSEES ET EFFETS SUR LA SANTE

Les résultats de calcul de la propagation sonore des infrastructures considérées sur le département des Deux-Sèvres permettent d'établir le décompte des populations (paragraphe 2.2.1) et des établissements sensibles (établissements de santé et d'enseignement) impactés par le bruit des infrastructures (paragraphe 2.2.2). Les surfaces des territoires exposés sont également calculées (paragraphe 2.2.3).

A l'occasion de cette nouvelle échéance 2022 de mise à jour des cartes de bruit, l'évaluation des effets du bruit sur la santé est également effectuée (paragraphe 2.2.4).

Les indicateurs Lden et Ln sont évalués différemment selon qu'ils caractérisent un point quelconque de l'espace ou un bâtiment. Lorsqu'ils caractérisent un point quelconque de l'espace, ils tiennent compte de toutes les réflexions et correspondent donc à la situation physique réelle. En revanche, lorsqu'ils caractérisent un bâtiment, ces indicateurs sont évalués "sans tenir compte de la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné" (article 1er de l'arrêté [3]), ce qui correspond à une correction de 3 dB(A) par rapport au niveau sonore réel. Ainsi, si le niveau sonore réel est de 68 dB(A) en un emplacement situé en façade d'un bâtiment, ce bâtiment est caractérisé par la valeur de 65 dB(A). Les niveaux sonores en façades des bâtiments sont évalués sur la base des cartes d'exposition sonore de type A : chaque bâtiment se voit attribuer les niveaux sonores calculés sur les points du maillage horizontal, intégrant les différentes réflexions sur les bâtiments voisins. En conséquence, pour la détermination des bâtiments en dépassement de seuils, les valeurs limites sont réhaussées de 3 dB(A) pour prendre en compte cette caractéristique.

Le calcul des populations est effectué selon la méthode CNOSSOS-EU 2020 présentée dans l'annexe de la directive déléguée de la Commission modifiant l'annexe II de la directive 2002/49/CE [6]. Cette méthode préconise d'affecter proportionnellement les habitants de chaque bâtiment à la moitié supérieure des façades les plus exposées (100% des habitants affectés à 50% des portions de façades recevant les niveaux sonores les plus élevés). Dans le cas d'habitations individuelles, tous les habitants du logement sont associés au niveau de la façade la plus exposée.

Le nombre d'habitants par bâtiment est issu des données de recensement affectées aux données vectorielles de la couche Bati de la BDTopo®, consolidé par le CEREMA.

Le décompte des établissements sensibles est établi à partir du recensement de ces établissements et de leur localisation par rapport aux isophones calculés.

Les surfaces de territoires exposés sont calculées à partir des isophones des niveaux sonores 55, 65 et 75 dB(A) de l'indicateur Lden auxquels sont soustraites les surfaces des plateformes autoroutières.

L'évaluation des effets du bruit sur la santé est déterminée à partir des consignes de l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui donne la méthodologie et les formules de calcul nécessaires afin d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition au bruit routier.

## 2.2.1 ESTIMATION DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans des tableaux pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte de populations présentes dans les zones exposées au-delà des valeurs limites. Ce chiffrage est effectué sans préjuger de l'éligibilité réelle des bâtiments et personnes, notamment vis-à-vis des critères d'usage et de l'antériorité.

Département 79		Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)				
Autoroute	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...]	> valeurs limites (68)
A10	1360	149	19	2	0	2
A83	372	127	2	0	0	0

Tableau d'exposition de la population selon l'indicateur Lden

Département 79		Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)				
Autoroute	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	> valeurs limites (62)
A10	461	32	2	0	0	0
A83	256	5	0	0	0	0

Tableau d'exposition de la population selon l'indicateur Ln

## 2.2.2 ESTIMATION D'EXPOSITION DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Le décompte du nombre établissements de santé et d'enseignement est synthétisé dans des tableaux pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Le décompte est établi à partir du tableau "erpv\_plamade\_naqu\_t2\_corrige2" construit par le CEREMA et de la couche Bati de la BD Topo de l'IGN.

Département 79		Nombre d'établissements de sante - Lden en dB(A)				
Autoroute	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...]	> valeurs limites (68)
A10	0	0	0	0	0	0
A83	0	0	0	0	0	0

Tableau d'exposition des établissements de santé selon l'indicateur Lden

Département 79		Nombre d'établissements de sante - Ln en dB(A)				
Autoroute	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	> valeurs limites (62)
A10	0	0	0	0	0	0
A83	0	0	0	0	0	0

Tableau d'exposition des établissements de santé selon l'indicateur Ln

Département 79		Nombre d'établissements d'enseignement - Lden en dB(A)				
Autoroute	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...]	> valeurs limites (68)
A10	2	0	0	0	0	0
A83	0	1	0	0	0	0

Tableau d'exposition des établissements d'enseignement selon l'indicateur Lden

Département 79		Nombre d'établissements d'enseignement - Ln en dB(A)				
Autoroute	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	> valeurs limites (62)
A10	0	0	0	0	0	0
A83	1	0	0	0	0	0

Tableau d'exposition des établissements d'enseignement selon l'indicateur Ln

## 2.2.3 ESTIMATION DES SURFACES EXPOSEES

Les superficies en km<sup>2</sup> des territoires exposés à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ont été calculées en englobant les bâtiments et en retirant la plateforme des routes à partir de la surface des isophones évalués pour la réalisation des cartes de type A.

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Département 79	Superficie exposée en km <sup>2</sup>		
	> 55	> 65	> 75
Autoroute			
A10	43	9	1
A83	22	4	1

Tableau d'exposition des surfaces pour l'indicateur Lden

## 2.2.4 ESTIMATION DE L'IMPACT SUR LA SANTE

L'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement<sup>5</sup> demande d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition au bruit routier.

Le risque absolu RA (ou AR), eu égard à l'effet nuisible de la forte gêne (HA) ou à l'effet nuisible des fortes perturbations du sommeil (HSD), et le risque relatif RR eu égard à l'effet nuisible de la cardiopathie ischémique (CPI) sont calculés selon les formules données par l'arrêté précité présentées ci-après

Le risque relatif (RR) d'un effet nuisible, est défini comme suit:

$$RR = \left( \frac{\text{Probabilité de survenue de l'effet nuisible dans une population exposée à un niveau spécifique de bruit dans l'environnement}}{\text{Probabilité de survenue de l'effet nuisible dans une population non exposée au bruit dans l'environnement}} \right) \text{ (Formule 1)}$$

Le risque absolu (RA) d'un effet nuisible, est défini comme suit:

$$RA = \left( \frac{\text{Survenue de l'effet nuisible dans une population exposée}}{\text{à un niveau spécifique de bruit dans l'environnement}} \right) \text{ (Formule 2)}$$

Pour le calcul du RA, eu égard à l'effet nuisible de la forte gêne (HA), les relations dose-effet suivantes sont utilisées:

$$AR_{HA,route} = \frac{(78,9270 - 3,1162 * L_{den} + 0,0342 * L_{den}^2)}{100} \text{ (Formule 4)}$$

Pour le calcul du risque absolu RA (AR), eu égard à l'effet nuisible des fortes perturbations du sommeil (HSD), les relations dose- effet suivantes sont utilisées:

$$AR_{HSD,route} = \frac{(19,4312 - 0,9336 * L_{night} + 0,0126 * L_{night}^2)}{100} \text{ (Formule 7)}$$

Pour le calcul du risque relatif RR, eu égard à l'effet nuisible de la cardiopathie ischémique (CPI), en ce qui concerne le taux d'incidence (i), les relations dose-effet suivantes sont utilisées pour le bruit dû au trafic routier:

$$RR_{CPI,route} = \begin{cases} e^{[(\ln(1,08)/10) * (L_{den} - 53)]} & \text{pour } L_{den} \text{ supérieur à } 53 \text{ dB} \\ 1 & \text{pour } L_{den} \text{ inférieur ou égal à } 53 \text{ dB} \end{cases} \text{ (Formule 3)}$$

Les valeurs de risque absolu RA (ou AR) et risque relatif (RR) eu égard à l'effet nuisible du bruit routier par tranche d'exposition au niveau sonore ainsi calculées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...]
Valeur médiane	52.5	57.5	62.5	67.5	72.5	77.5
AR <sub>HA,route</sub>	0.0959	0.1282	0.1776	0.2441	0.3277	0.4284
AR <sub>HSD,route</sub>	0.0515	0.0741	0.1030	0.1382	0.1797	0.2276
RR <sub>CPI,route</sub>	1.0000	1.0352	1.0759	1.1181	1.1619	1.2075

Tableau des valeurs de risque absolu et risque relatif eu égard à l'effet nuisible du bruit routier par tranche d'exposition au niveau sonore

Le risque absolu RA (AR) définit un taux de population gênée. Par exemple, pour la tranche d'exposition 55-60 dB(A) de l'indicateur Lden, 12,82% de la population exposée est fortement gênée et pour la tranche d'exposition 55-60 dB(A) de l'indicateur Ln, 7,4% aura de fort troubles du sommeil.

Le RR définit une augmentation de l'incidence de l'effet nuisible de la cardiopathie ischémique (CPI). Par exemple, pour la tranche d'exposition 55-60 dB(A) de l'indicateur Lden, la population aura 1.0352 plus de risque que la population non exposée.

Ces valeurs permettent de calculer le nombre de personnes N concernées par les effets du bruit routier à proximité de chaque infrastructure selon le nombre de personnes exposées (n) décomptées dans les tableaux d'estimation de l'exposition des populations présentés ci avant au paragraphe 2.2.1 selon la formule :

$$N_{x,y} = \sum_j [n_j * AR_{j,x,y}] \text{ (Formule 12)}$$

### Forte Gêne

Département 79		Nombre de personnes concernées					
Autoroute	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...]	Total	
A10	174	26	5	1	0	206	
A83	48	23	0	0	0	71	

Tableau des personnes fortement gênées par le bruit des infrastructures routières concernées

### Fortes Perturbations du Sommeil

Département 79		Nombre de personnes concernées					
Autoroute	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	Total	
A10	24	2	0	0	0	26	
A83	13	0	0	0	0	14	

Tableau des personnes subissant des troubles importants du sommeil dû au bruit des infrastructures routières concernées

La proportion de cas (PAF) pour la cardiopathie ischémique (CPI) dans la population exposée à un risque relatif (RR CPI,route) est calculée pour déterminer ensuite le nombre total de personnes (N) affectées par la CPI.

La proportion de cas (PAF) est déterminée à partir de la formule :

$$PAF_{x,y} = \left( \frac{\sum_j [p_j \cdot (RR_{j,x,y} - 1)]}{\sum_j [p_j \cdot (RR_{j,x,y} - 1)] + 1} \right) \text{ (Formule 10)}$$

où  $p_j$  est la proportion de la population P dans la zone évaluée qui est exposée à la j-ième bande d'exposition et qui est associée au RR donné d'effet nuisible spécifique  $RR_{j,x,y}$  (présenté ci-avant).

Le nombre total de personnes (N) affectées par cet effet est déterminé à partir de la formule :

$$N_{x,y} = PAF_{x,y} * I_y * P \text{ (Formule 11)}$$

Où  $I_y$  est le taux d'incidence de la CPI dans la zone évaluée.

Et  $P$  est la population totale de la zone évaluée (la somme de la population dans les différentes bandes de bruit).

Le taux d'incidence des cardiopathies ischémiques (CPI) retenu pour les calculs est le taux standardisé sur l'ensemble de la France établi à 350.5/100000 hab. en France en 2014 d'après le document issu du DREES/Santé Publique France, publié en 2017.

La population totale des habitants du département prise en compte pour le calcul statistique est issue du décompte produit par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Département 79		Nombre d'habitants : 372 627 - Nombre de CPI total : 1306	
Autoroute	Proportion de cas PAF	Nombre de CPI imputables	
A10	0.017%	0	
A83	0.006%	0	

Tableau des personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit des infrastructures routières concernées

## 2.2.5 SUITE A DONNER

La réalisation des cartes de bruit stratégiques sur le département des Deux-Sèvres a permis l'estimation des populations, du nombre d'établissements sensibles et des surfaces exposés à des niveaux supérieurs à 50 dB(A) pour le Ln et à 55 dB(A) pour le Lden.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, ces cartes de bruit stratégiques seront publiées, transmises à la Commission Européenne et mises à disposition du public par voie électronique.

Notes :

---

### Textes réglementaires et circulaire relatifs aux cartes de bruit stratégiques

- <sup>[1]</sup> Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (J.O.C.E. du 18 juillet 2002).
- <sup>[2]</sup> Code de l'environnement L. 5721 à L. 57211 et R5721 à R57211.
- <sup>[3]</sup> Arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- <sup>[4]</sup> Directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil
- <sup>[5]</sup> Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

### Autres documents (documents techniques, autres textes réglementaires)

- <sup>[5]</sup> « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaire », SETRA, août 2007.
- <sup>[6]</sup> ANNEXE de la directive déléguée de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit
- Norme NF S31133 : « Acoustique Bruit des transports terrestres – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques », AFNOR, 2007
- Note d'information Sétra EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier », avril 2007
- CERTU en juin 2008 et intitulée « Cartes de bruit : Fiche n° 2 : Quels bâtiments sensibles prendre en compte ? ».
- Norme NF S 31130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », AFNOR, décembre 2008

DDT 79

79-2022-08-22-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture et de transport de poissons à des fins  
scientifiques



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande par courrier en date du 12 juillet 2022 de Monsieur Fabien MOUNIER, représentant la société HYDRO CONCEPT, en vue d'être autorisé à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis 3 août 2022 de Monsieur le Président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Fabien MOUNIER représentant la société HYDRO CONCEPT – 14 rue de l'innovation - ZA Sud Est – 85150 Les Achards - est autorisé à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

Captures et transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude concernant les indicateurs biologiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise lot 2 : IPR, pour le compte de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTBSN).

### Article 3 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau à proximité immédiate du site, après biométrie à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

### Article 4 : Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- M. Bertrand YOU
- M. Colin GIRARD
- M. Tristan GUERIN
- M. Alexis SOMMIER

L'exécution matérielle est assurée par :

- MM. Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Grégory DUPEUX, Sébastien CHOUINARD, Florian MEZERGUE, Yann NAIN, Thomas POLLIN, Lucas BESNIER, Pierre LAILLE, Mattéo JASNY,
- M<sup>mes</sup> Angélique HERAUD, Nadine CARPENTIER, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU.

### Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures se font à pied et sont réalisées par pêche électrique avec le matériel DREAM électronique modèle type Héron.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivront les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

#### Article 6 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 4 stations :

- Secteur station N° 1 : La Sèvre Nantaise à Saint André Sur Sèvre :
  - Numéro de la station : 04742005 : Profondeur = 0,70m et Largeur = 12.00 m ;
  - Commune : Saint-André-Sur-Sèvre ;
    - Cours d'eau : La Sèvre Nantaise ; Lieu-dit : Amont du Clapet du Terrier ;
    - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 419435 ; Y aval : 6638496 ;
- Secteur station N° 2 : La Vieille Sevre à Moncutant sur Sèvre :
  - Numéro de la station : 79179001 : Profondeur = 0,70m et Largeur = 2.00 m ;
  - Commune : Moncutant ;
    - Cours d'eau : La Sèvre Nantaise ; Lieu-dit : Moulin Neuf ;
    - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 423022 ; Y aval : 6635675 ;
- Secteur station N° 3 : L'ouin à la Petite Boissière :
  - Numéro de la station : 79207003 : Profondeur = 0,70m et Largeur = 2.00 m ;
  - Commune : La Petite Boissière ;
    - Cours d'eau : L'ouin ; Lieu-dit : La Bertaudière ;
    - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 416524 ; Y aval : 6648268 ;
- Secteur station N° 4 : Ruisseau des Petites Souches à Mauléon :
  - Numéro de la station : 04670033 : Profondeur = 0,70m et Largeur = 1.00 m ;
  - Commune : Mauléon ;
    - Cours d'eau : Ruisseau des Petites Souches ; Lieu-dit : Amont du Pont ;
    - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 413251 ; Y aval : 6652846 ;

#### Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'action comportant les lieux (cartographie au 1/25000<sup>ème</sup>), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

### Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation est notée.

### Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu

aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Fabien MOUNIER représentant la société HYDRO CONCEPT.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Saint-André-Sur-Sèvre, Moncoutant, La Petite Boissière et Mauléon).

NIORT, le 22 août 2022

La préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,  
par subdélégation, le chef de service  
eau et environnement



CYRIL MOUILLOT



DDT 79

79-2022-08-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche  
à la carpe de nuit lors d'une manifestation  
halieutique organisée par l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise"  
les 07, 08 et 09 octobre 2022

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique  
organisée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
(AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise" les 07, 08 et 09 octobre 2022

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-5  
et R.436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant les conditions d'exercice du droit de  
pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13  
juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des  
Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à  
Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale à  
Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur  
Lionel CHARTIER, adjoint au chef du service eau et environnement ;

Vu la demande par courriel en date du 23 juin 2022 de M. Anthony BREMAUD, président  
de l'AAPPMA "La Gaule Argentonnoise" en vue d'être autorisé à organiser une  
manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'avis du 28 juin 2022 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de  
l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du 17 juin de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

L'association « La Gaule Argentonnaise » représentée par son président, Monsieur Anthony BREMAUD, est autorisée à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit, dans les conditions figurant au présent arrêté ;

Lors de ce concours de pêche à la carpe de nuit, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14-5° alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les autres poissons pris accidentellement sont immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui sont détruites sur place.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours. Les pêcheurs respectent le règlement établi par l'AAPPMA notamment sur le respect de l'environnement et le maintien des lieux en bon état de propreté.

La rivière L'Argenton se situe en zone NATURA 2000, les espèces protégées ne devront pas être perturbées par des nuisances sonores. Ce secteur est également en zone de chasse, les animaux sont interdits.

### Article 2 : Dates et lieux de la manifestation

La manifestation halieutique se tient sur le lac d'Hautibus à Argenton Les Vallées, sur le secteur du parcours classé carpe de nuit, ainsi que sur le parcours dit de « La Mécanique » sur le cours d'eau L'Argenton qui s'étend de la passerelle d'Auzay en amont, à la chaussée du Moulin de la Mécanique en aval, sur la commune d'Argentonnay, aux dates suivantes :

- les vendredi 07, samedi 08 et dimanche 09 octobre 2022 ;
  - début de l'épreuve, le vendredi 07 octobre à 12h00 ;
  - fin de l'épreuve, le dimanche 09 octobre à 13h00.

### Article 3 : Présentation de l'autorisation

L'association s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par cette manifestation.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA si elles détiennent le droit de pêche est faite.

L'association doit pouvoir fournir ces autorisations écrites à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 5 : Compte-rendu de la manifestation

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, l'AAPPMA "La Gaule Argentonnoise" adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de la manifestation ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le nombre de participant à la manifestation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation est notée.

#### Article 6 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### Article 7 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Anthony BREMAUD, représentant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Gaule Argentonnoise".

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans la mairie concernée (Argentonnay).

NIORT, le **9 AOUT 2022**

La préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, l'adjoint au chef de  
service eau et environnement

Lionel CHARTIER



# DIR ATLANTIQUE

79-2022-08-18-00001

Arrêté n° 2022-ang-33 du 18 août 2022 relatif au passage du Tour de l Avenir, échangeur de Montalembert Commune de Montalembert

**Arrêté n° 2022-ang-33 du  
relatif au passage du Tour de l'Avenir, échangeur de Montalembert  
Commune de Montalembert**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** la délégation de signature en date du 06 mai 2022 de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 5 août 2022 de madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable du 4 août 2022 de monsieur le maire de la commune de Sauzé-Vaussais ;
- Vu** l'avis favorable du 5 juillet 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison du passage du tour de l'Avenir sur la RD113 à hauteur de l'échangeur de Montalembert sur le territoire de la commune de Montalembert, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

## Arrête

**Article 1** : afin de permettre le passage du tour de l'Avenir,

**le samedi 20 août 2022 de 15h00 à 16h30 :**

### Fermeture bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Montalembert peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur des Maisons blanches, la RD948 et la RD113.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Montalembert peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur des Maisons Blanches, la RD948 et la RD113.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4** :

- Monsieur le maire de la commune de Sauzé-Vaussais ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NIORT, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Xavier MAROTEL

DIR ATLANTIQUE

79-2022-08-18-00002

Arrêté n°2022-sai-025 du 18 août 2022 relatif au passage du Tour de l Avenir 2022 Commune de Frontenay-Rohan-Rohan



**Arrêté n°2022-sai-025 du  
relatif au passage du Tour de l'Avenir 2022, échangeur Le Pont de la RN11  
Commune de Frontenay-Rohan-Rohan**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** la délégation de signature en date du 06 mai 2022 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 11 août 2022 de monsieur le maire de la commune d'Épannes ;

**Vu** l'avis favorable du 3 août 2022 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable du 12 août 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison du passage du Tour de l'Avenir 2022 sur la RD1, au niveau de l'échangeur Le Pont de la RN11, sur le territoire des communes de Frontenay-Rohan-Rohan, Amuré et Épannes, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

## Arrête

**Article 1 :** afin de permettre le passage de la caravane et de la course cycliste du Tour de l'Avenir 2022, qui bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,

**samedi 20 août 2022 de 13h15 à 14h15 :**

### Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur Le Pont (RD1), sens Niort vers La Rochelle, peut être fermée à la circulation.

Les usagers à destination de Magné, Coulon ou Le Pont sont déviés par la RN11 sens Niort vers La Rochelle, la bretelle de sortie dans l'échangeur du Petit-Marais puis la RD184.

Les usagers à destination d'Usseau ou Épannes sont déviés par la RN11 sens Niort vers La Rochelle, la bretelle de sortie dans l'échangeur du Petit-Marais, la RD184 puis la voie communale en direction d'Épannes.

La bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur du Pont (RD1), sens La Rochelle vers Niort, peut être fermée à la circulation.

Les usagers à destination de Magné, Coulon ou Le Pont sont déviés en amont depuis l'échangeur du Petit-Marais de la RN11, sens La Rochelle vers Niort, la bretelle de sortie puis la RD184.

Les usagers à destination d'Usseau ou Épannes sont déviés en amont depuis l'échangeur du Petit-Marais de la RN11, sens La Rochelle vers Niort, la bretelle de sortie, la RD184 puis la voie communale en direction d'Épannes.

**Les bretelles seront fermées simultanément par la DIR Atlantique.**

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

### **Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le maire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le maire de la commune d'Amuré ;
- Monsieur le maire de la commune d'Épannes ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Niort, le **18 AOÛT 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Xavier MAROTEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-08-29-00001

Décision subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département  
des Deux-Sèvres.



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**DECISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département des Deux-Sèvres**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- **Pour le Service Environnement Industriel**
  - Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Christelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Christelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

• **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3
- 

**pour l'unité départementale**

- Charles-Henri TAVEL, chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Jean-Philippe GIONTA, adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Hélène COUTY, responsable de la subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, responsable de la subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)

- Bernard DOMLJAN, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)

**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 29 août 2022

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :  – les mises en demeure,  – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,  – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :  – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,  – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :  – véhicules de transport en commun,  – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-01-00005

Mise en œuvre du parcours de sortie de la  
prostitution et d'insertion sociale et  
professionnelle

Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations  
Délégation départementale aux droits  
des femmes et à légalité

### **Arrêté Préfectoral**

Portant prorogation d'agrément de l'association France Victimes 79 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant agrément de l'association France Victimes 79 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de prorogation d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 17 mai 2022 par l'association France Victimes 79 ;

Considérant que l'association France Victimes 79 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/2

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La prorogation de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à France Victimes 79, 7 rue Max Linder 79000 NIORT, représentée par Jean-Marc BESNARD, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Deux-Sèvres.

### Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 1<sup>er</sup> juin 2022



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-04-04-00003

Arrêté du 4 avril 2022 création du conseil  
médicale

2022D/751



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du 04 AVR. 2022  
n° 2022D/751

**portant création du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est caduque en raison de la création des conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : l'arrêté préfectoral n° 2021D/2016 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2** : à compter du 14 mars 2022, il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3** : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4** : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
		Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5** : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6** : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

**Article 7 :** par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8 :** le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9 :** le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-05-00008

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant conseil  
médicale



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JUIL. 2022**

n° *2022014589*

**portant modification du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des membres des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est modifiée en raison d'un additif sur la désignation des membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest ;

### ARRÊTE

**Article premier** : l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2** : il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3** : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4** : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
	Docteur CUGY Didier BORDEAUX suppléant	Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5** : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6** : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

**Article 7** : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8** : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9** : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-03-00001

Candidats reçus BNSSA du 20/05/22 et du  
18/06/22

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des candidats reçus aux examens du**  
**Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**Considérant** les procès verbaux des sessions de formations, reçus en préfecture le jeudi 30 juin 2022, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisé par le CRENSOA, qui se sont déroulés les vendredi 20 mai 2022 et samedi 18 juin 2022 à Saint-Maixent-l'École ;

**Sur** proposition de Mme la cheffe du bureau de la prévention et de protection civile ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 3 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sophie PAGÈS

Annexe à l'arrêté du ~~3 août~~ 2022

Direction du cabinet  
 Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN  
 DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**Date de la session d'examen : 20 mai 2022**

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
<b>BAVOL</b>	Mathieu	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000096
<b>COULON</b>	Tuteaariki	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000097
<b>CRICHTON</b>	Alexis	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000098
<b>DAVISSEAU</b>	Léa	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000099
<b>HOUËL</b>	Hugo	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000100
<b>NIVELLE</b>	Camille	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000101
<b>PORTIER</b>	Lola	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000102
<b>PORTIER</b>	Nicolas	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000103

**Date de la session d'examen : 18 juin 2022**

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
<b>DEGUILLE</b>	Cyril	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000104
<b>SAINTOUL</b>	Charlotte	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000105
<b>UTIA</b>	Menu	FNMNS 79 – CRENSOA	2022/A79-01/000106

*Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-01-00012

Arrêté interpréfectoral portant reprise des ouvrages hydrauliques par les 6 communes du syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents, retrait des 6 communes du syndicat et modification des statuts du syndicat

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté interpréfectoral portant reprise des ouvrages hydrauliques par les 6 communes  
du Syndicat Intercommunal de La Losse et de ses affluents, retrait des 6 communes du syndicat et  
modification des statuts du syndicat**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-19, L.5211-20 et L.5212-7-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril.2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1955 autorisant les communes de Brion-près-Thouet, Louzy, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Verge, Saint-Cyr-la-Lande (Deux-Sèvres), Montreuil-Bellay et Antoigné (Maine-et-Loire) à se constituer en un syndicat en vue de l'étude d'un projet de curage et d'amélioration du cours d'eau de la Losse et de ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1956 portant rattachement des communes de Thouars et Saint-Léger-de-Montbrun au Syndicat intercommunal du curage du cours d'eau « la Losse et de ses affluents » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2000 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents en date du 16 novembre 2020 par laquelle il autorise les communes à délibérer sur la reprise et la prise en charge de la gestion des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
  - Louzy en date du 14 décembre 2020
  - Saint-Martin-de-Sanzay en date du 14 décembre 2020
  - Saint-Cyr-la-Lande en date du 16 décembre 2020
  - Antoigné du 8 janvier 2021
  - Brion-près-Thouet du 28 janvier 2021

- Montreuil-Bellay du 8 février 2021

par lesquelles ils décident la reprise, à la charge de la commune, de la gestion du ou des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents en date du 11 février 2021 par laquelle il valide la reprise des ouvrages hydrauliques par les 6 communes du syndicat et de ce fait leur retrait du syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Louzy en date du 1<sup>er</sup> mars 2021
- Saint-Cyr-la-Lande en date du 25 mars 2021
- Saint-Martin-de-Sanzay en date du 30 mars 2021
- Brion-près-Thouet du 1<sup>er</sup> avril 2021
- Antoigné du 2 avril 2021
- Montreuil-Bellay du 19 avril 2021

par lesquelles ils valident la reprise, à la charge des 6 communes, de la gestion des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire et de ce fait leur retrait du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 par laquelle il valide la reprise, à la charge des 6 communes, de la gestion des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire et de ce fait leur retrait du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 6 avril 2021 par laquelle il valide la reprise, à la charge des 6 communes, de la gestion des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire et de ce fait leur retrait du syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents en date du 24 novembre 2021 par laquelle il valide le retrait des communes du syndicat, approuve les conditions financières du retrait ainsi que les modifications statutaires du syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Louzy en date du 13 décembre 2021
- Brion-près-Thouet du 14 décembre 2021
- Saint-Cyr-la-Lande en date du 16 décembre 2021
- Saint-Martin-de-Sanzay en date du 17 décembre 2021
- Antoigné du 4 février 2022
- Montreuil-Bellay du 8 février 2022

par lesquelles ils valident les conditions financières du retrait des 6 communes du syndicat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Louzy en date du 13 décembre 2021
- Montreuil-Bellay du 13 décembre 2021
- Brion-près-Thouet du 14 décembre 2021
- Saint-Cyr-la-Lande en date du 16 décembre 2021

- Saint-Martin-de-Sanzay en date du 17 décembre 2021

- Antoigné du 4 février 2022

par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 18 janvier 2022 par laquelle il valide les modifications statutaires du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 3 février 2022 par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 12 mai 2022, modifiant celle du 3 février 2022, par laquelle il désigne ses représentants au sein du syndicat ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Thouarsais et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

**VU** les statuts annexés ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communes de Brion-près-Thouet, Louzy, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Verge, Saint-Cyr-la-Lande, Thouars et Saint-Léger-de-Montbrun qui sont membres de la communauté de communes du Thouarsais, sont représentées au sein du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents par cette dernière pour la compétence GEMAPI ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, les communes d'Antoigné et de Montreuil-Bellay qui sont membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sont représentées au sein du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents par cette dernière pour la compétence GEMAPI ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les articles L5211-17-1, L.5211-19, L.5211-20 et L5212-7-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les communes de Brion-près-Thouet, Louzy, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Martin-de-Sanzay (Deux-Sèvres), Antoigné et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) sont autorisées à reprendre à leur charge la gestion du ou des ouvrages hydrauliques présents sur leur territoire.

Les communes de Brion-près-Thouet, Louzy, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Martin-de-Sanzay (Deux-Sèvres), Antoigné et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) sont autorisées à se retirer du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents.

Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents en date du 24 novembre 2021, annexée au présent arrêté, et acceptées par les conseils municipaux des communes sollicitant leur retrait. Le syndicat transmettra la liste des ouvrages qui

doivent revenir à chaque commune se retirant du syndicat (en indiquant la nature de l'ouvrage et le numéro d'inventaire si possible).

**Article 2** : L'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2000 est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

**« Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents devient le syndicat mixte de la Losse.**

**Les EPCI à fiscalité propre, compétents au titre de la GEMAPI, sont membres adhérents du syndicat mixte de la Losse par le mécanisme de représentation-substitution en remplacement des communes :**

- **de Montreuil-Bellay et Antoigné pour la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,**
- **de Saint-Cyr-la-Lande, Brion-près-Thouet, Thouars, Louzy, Saint-Martin de Sanzay, Saint-Léger-de-Montbrun et Sainte-Verge pour la communauté de communes du Thouarsais.**

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- **l'entretien et la restauration des berges et des lits mineur et majeur des cours d'eau ;**
- **la surveillance et la gestion des écoulements dans les cours d'eau (continuité écologique);**
- **la régulation des espèces exotiques envahissantes.**

**Ces missions correspondent aux compétences GEMA de l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brion-près-Thouet (79). Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le responsable du service de gestion comptable de Thouars est nommé comptable du syndicat.

**Article 5** : Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté par un nombre de délégués titulaires et suppléants équivalent au nombre cumulé de délégués titulaires dont disposaient ses communes membres avant la substitution, soit 9 titulaires et 9 suppléants au total : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la communauté de communes du Thouarsais.

**Article 6** : La contribution des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte est fixée au prorata de la superficie du bassin versant de la Losse et de ses affluents sur leur périmètre.

**Article 7** : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, Mme la sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du Syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

A Niort, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2022

La préfète des Deux-Sèvres,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

A Angers, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2022

Le préfet de Maine-et-Loire,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-08-31-00001

Arrêté d'autorisation de pénétrer du 31/08/2022  
accordée au Conseil départemental



Service de la Coordination  
et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'Environnement

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de  
PLAINES-ET-VALLES, MARNES, IRAIS et AIRVAULT, en vue d'effectuer la phase  
opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du 11 avril 2022,  
consistant en la réorganisation du parcellaire agricole conformément au nouveau  
schéma directeur d'aménagement foncier

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 4 juillet 2022, reçu le 19 juillet 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées listées en annexe du présent arrêté, en vue de réaliser la phase opérationnelle de l'aménagement foncier décidé par délibération du 11 avril 2022, consistant en la réorganisation du parcellaire agricole conformément au nouveau schéma directeur d'aménagement foncier ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées listées en annexe du présent arrêté pour y mener les étapes techniques suivantes : consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ; projet parcellaire et travaux connexes ; application du projet, implantation du projet et enquête devant la commission d'aménagement foncier ; recours auprès de la CDAF ; étude d'impact ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les agents du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les techniciens des bureaux d'études ATLAM et du cabinet de géomètre GEOUEST sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) listées en annexe afin de réaliser la phase opérationnelle de l'aménagement foncier décidé par délibération du 11 avril 2022, consistant en la réorganisation du parcellaire agricole conformément au nouveau schéma directeur d'aménagement foncier.

Les étapes techniques nécessitant une autorisation de pénétrer sont les suivantes :

- consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ;
- projet parcellaire et travaux connexes ;
- application du projet, implantation du projet et enquête devant la commission d'aménagement foncier ;
- recours auprès de la CDAF ;
- étude d'impact.

**La présente autorisation est valable du 12 septembre 2022 au 31 décembre 2028.**

**Article 2 :** Chaque intervenant chargé des missions mentionnées à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés non closes,** à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

**Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)**

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.**

**Article 3 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

**Article 4 :** Les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

**Article 5 :** Les maires de PLAINES-ET-VALLES, MARNES, IRAIS et AIRVAULT, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PLAINES-ET-VALLES, MARNES, IRAIS et AIRVAULT à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de BRESSUIRE et PARTHENAY, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de PLAINES-ET-VALLES, MARNES, IRAIS et AIRVAULT, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le **31 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



2005 100A 1 E

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
( Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural )

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
INTERCOMMUNAL DE ST JOUIN DE MARNES-AIRVAULT-IRAIIS-MARNES

\*\*\*\*\*  
\*  
\*       L I S T E   A L P H A B E T I Q U E       \*  
\*  
\*   D E S   P A R C E L L E S   I N C L U S E S   \*  
\*  
\*       D A N S   L E   P E R I M E T R E       \*  
\*  
\*\*\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté du **31 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL

le 1/07/2022

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES \*  
 \*\*\*\*\*

---

Section B								
1	2	3	4	5	7	8	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	30
31	32	33	34	35	36	38	39	42
44	45	46	47	48	49	50	51	52
53	54	55	56	64	65	66	67	68
69	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	194	195	196	197
198	199	200	202	329	330	331	332	333
334	336	337	338	339	340	341	342	343
344	491	492	493	539	540	589	590	591
952	953	961	979	983	984	985	986	989
990	991	992	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004				

---

Section AB								
1	11	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	25	26	27	28	29
30	31	32	34	35	36	37	50	51
53	54	55	56	61	62	63	64	65
77	79	81	92	93	94	95	96	97
98	100							

---

Section AC								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191
192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209
210	211							

-----  
Section AD

44

-----  
Section AE

198	199	200	201	202	203	204	205	206
207	208	209	214	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	234	235	236
237	238	239	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	256	257	264	265
266	365							

-----  
Section AH

1	2	3	4	5	6	7	8	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	101	102	104
105	106	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	217
218	219	220	221	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	238	239	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	257	258	259	260	261	262	263
264	265	266	267	268	269	271	275	276
277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303
304	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	368
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396

Section AH (suite)								
397	398	399	400	401	402	403	404	405
408	409	410	411	412	413	414	415	416
417	418	419	420	426	428	445	446	447
448	449	450	452	453	454	455	456	457
458	459	460	461	466	472	473	474	475
476	477	478	479	481	482	483	484	485
486	487	488	489	490	491	492	493	494
495	496	497	498	499	500	501	502	503
504	507	508	509	510	511	512	513	514
515	516	517	518	519	520	522	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534
535	536	537	538	539	542	543	558	559
569	571	573	575	577	579	581	583	584
585	593	594	595	596	597	600	601	

Section AI								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
12	13	14	15	16	17	18	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
34	40	41	42	43	44	45	46	47
50	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	110	111	114
118	119	120	123	125	126	129	145	146
147	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177
178	180	181	182	183	184	185	186	187
188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205
206	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	217	218	219	220	221	223	403
404	405	564	565	566	567	568	569	570
572	573	574	575	576	577	591	592	593
594	595	596	597	623	624	630	632	634
636	638	640	642	644	646	648	650	652
654	656	658	660	662	676	678	682	687
708	709	722	723					

Section AK								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	51	53	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177
178	179	180	181	182	183	186	187	188
189	190	191	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234

Section AK (suite)

235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	304	305	306	307
308	309	310	311	312	313	314	315	316
317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	335
336	337	338	351	358	365	366	389	390
408	410	412	413	416				

Section AL

1	2	23	24	25	26	27	92	
---	---	----	----	----	----	----	----	--

Section AM

22	29	30	31	32	34	35	36	37
38	39	40	65	66	67	68	69	70
71	72	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	133	134	136	137
138	139	140	141	142	143	145	146	147
148	149	165						

Section AN

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26p01	26p02
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	47	71p01	71p02	72	73	74	75	76
77	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	93	94	95	102	103		

Section AO

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	93	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	129
134	135	142	143	146	147			

Section AP

2	3	4	5	6	7	8	9	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47

Section AP (suite)								
48	49	50	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	143	144	145	146
147	149	150	151	152	153	154	155	156
157	158	159	160	161	162	163	164	165
166	167	168	169	170	171	172	173	174
175	176	177	178	179	180	181	182	183
184	185	186	187	188	189	190	191	192
193	194	195	196	201	202			

---

Section ZC								
5	6	7	16	17	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	59	61	63
65	67	69	71	73				

---

Section ZD								
1	2	3	4	5	6	7	9	10
11	12	13						

---

Section ZE								
4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	84	85	87	90	92
94	96	98	100	102				

---

Section ZH								
23	37							

---

Section ZI								
4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39

Section      ZI (suite)

40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	134						

Section      ZK

3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	27	28	29	30
31	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	54	55	56	57	58	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	86	87	89	92
93	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	109	110					

Section      ZL

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	143	148	149	150
151	152							

Section      ZM

1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	50
59	60	67	68	69	70	71	72	73
78	79	81	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	101	118	121

		Section		ZM (suite)				
123	125	127	129	131	133	135	137	139
141	143	145	147	149	151	156	158	165
167	168	172	173	175				

---

		Section		ZN				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127
129	130	131	132	133	134	135	136	137
139	140	141	142	143	144	145	146	147
148	149	151	152	153	154	155	157	

---

		Section		ZO				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115		

---

		Section		ZP				
1	2	3	4	5	6	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104						

---

Section ZR								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100

---

Section ZS								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169				

---

Section ZT								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34		

---

Section ZV								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29							

---

Section ZW				
1	2	3	4	5

---

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de IRAIS \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section C  
 1406 1408  
 -----

-----  
 Section D  
 836p01 836p02 837 838 839 840 841 842 843  
 844 889 890 891 892 897 898 899 1195  
 1224 1237 1238 1239 1240 1241 1255 1265 1270  
 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1281 1286 1287  
 1288 1289 1290 1295 1296 1297 1298 1299 1300  
 1301 1302 1303 1304 1305 1400 1401 1402 1403  
 1404 1405 1406 1407 1408 1415 1416 1421 1422  
 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431  
 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440  
 1441 1442 1519 1532 1554 1558  
 -----

-----  
 Section YA  
 1 2 3 4 5 6 7 8 9  
 10 11 12 13 14 15 16 17 18  
 19 20 21 22 23 24 25 26 27  
 -----

-----  
 Section YB  
 1 2 4 5 6 7 8 9 10  
 11 12 13 14 15 16 17 21 22  
 23 24 25 26 27 28 29 30 31  
 32 33 34 35 36 37 38 39 40  
 41 42 43 44 45  
 -----

-----  
 Section ZC  
 1 2 3 6 7 8 9 10 11  
 12 13 14 15 16 17 18 19 20  
 21 22 23 24 25 26 27 28 29  
 30 31 32 33 34 35 36 37 38  
 39 40 41 42 43 44 45 46 51  
 52 53 54 55 56 57 58 59 60  
 61 62 63 64 65 66 67 68 69  
 70 71 72 73 74 75 76 77 78  
 79  
 -----

-----  
 Section ZM  
 1 2 3 4 5 7 8 9 10  
 11 12 13 14 15 16 17 18 19  
 20 21 22  
 -----

-----  
Section ZW

12	13	14	15	16	17	18	19	20
21								

-----  
Section ZX

23	24	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	84

-----  
Section ZY

9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31				

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de MARNES \*  
 \*\*\*\*\*

---

Section AC								
294	295	296	297	298	299	300	301	302
303	304	305	306	307	308	315	321	322
336	338	340	342					

---

Section AD								
555								

---

Section ZB								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	22	23	24	25	26	27	28
29	33	37	38	42	43	44	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	70
72	74	76	78	80	82	84	86	88
90	92	94	96	98				

---

Section ZC								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	88	89	90	91	92
93	94	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	143	144	145	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	165	166	167	168
169	170	172	173	174	175	176	177	

---

Section ZD								
1	2	3	4	5	6	9	25	26
32	33	34	35	36	38	39	40	41
42	43	44	45	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	72	74	75	77	79	81	83	85

Section ZD (suite)

87	89	91	93	95	97	99	101	103
105	107	109	111	113	117	119	121	

Section ZE

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58						

Section ZM

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60			

Section ZN

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63		

Section ZO

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	116	117	118	121
122	123	124						

Section ZP

1	2	3	4	5	6	7	8p01	8p02
9	10	11	12	13	14	15	16	17

Section		ZP (suite)						
18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159					

---

Section		ZR						
2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	16	17	18	19	20
21	22	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	56	57	58	59	60	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	135
136	137	138	141					

---

Section		ZS						
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102							

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de AIRVAULT \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section 041 A

481	482	484	485	486	487	488	489	517
520	521	522	523	524	525	527	528	529
530	531	896	898	902	903	904	906	907

-----  
 Section 041 B

1	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	63	121	122	123	682
683	684							

-----  
 Section 041 C

483	484	485	488	489	490	491	492	734
735	1217	1235	1236	1317	1318	1336	1337	1338
1339								

-----  
 Section 041 E

441	444	445	454	481	482	483	495	496
497	498	499	500	501	502	503	506	507
508	509	519	520	521	522	523	829	830
831	832	1073	1074	1119	1120	1121	1122	1123
1124	1125	1126	1127	1128	1129	1134	1332	1333
1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1792	1811
1812	1813	1814	1815	1974	1975	1976	1977	1978
1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
1988	1989	1990						

-----  
 Section 041ZA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25		

-----  
 Section 041ZB

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64								

-----  
Section 041ZD

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45

-----  
Section 041ZE

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	54
55	56	60	61	62	63	64	65	67
68	69	70	71	72	76	78	79	80
81	82	83	84	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	114	115	116	117	118	119	120	122
123	124	125	126	127	128	129	135	136
137	138	139	140					

-----  
Section 041ZH

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101		

-----  
Section 041ZI

1	2	3	4	5	6	8	9	10
11	13	14	15	16	17	18	19	21
22	23	24	25	27	28	29	30	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
44	45	46	48	49	50	51	52	53
54	55	57	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	106	107	108	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	125	126
127	128	129	130	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148		

Section 041ZK

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	40	42	43	45	49	50	51
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106p01	106p02
107	108	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	126	127	128	129
130	131							

Section 041ZL

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62		

Section 041ZM

1	2	3	4	5	6	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70			

Section 041ZN

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97				

Section 041ZO

1	2	3	4	5	6	7	8	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Section 041ZO (suite)

10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	27	28
29	30	31	32	33	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88					

---

Section 041ZP

2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	25	26	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	55	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	88	91	92	93	94
102	106	107	108	109	110	111	112	113
114	116	117	119	120	121	123	124	125
127	128	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145

---

Section 041ZR

28

\*\*\*\*\*  
\* Commune de OIRON \*  
\*\*\*\*\*

---

		Section		ZC					
8	9	10	11	12	13	14	15	16	
17	18	20	21						

